Tel: 0971 256 400 Fax: 0468 735 378

Mail: acserial@wanadoo.fr
Site: www.acserial.com





Siège: 133 avenue des Hauts de Canet 66140 CANET EN ROUSSILLON

REF: XC 346

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de La LOZERE (48)

MISE A JOUR SEPTEMBRE 2012

DDT de la LOZERE 4 avenue de la Gare BP 132 48000 MENDE Cedex Tél : 04 66 49 41 75 Fax : 04 66 49 41 66 CETE MEDITERRANEE
Pôle d'activités
Avenue Albert Einstein
CS 70499
13593 Aix en Provence – Cedex 3
Tel: 04 42 24 79 86

Fax: 04 42 60 79 81

I. - GENERALITES

1 - OBJET

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la LOZERE a fait l'objet **d'un** arrêté préfectoral en date du 08 février 1999.

Depuis, les trafics ainsi que les axes routiers et ferroviaires ont évolués, et nécessitent une mise à jour de ce classement.

Le présent document fait état des modalités et principes de classement sonore des infrastructures de transports terrestres, et notamment de la méthodologie adoptée pour la mise à jour du classement du département de la Lozère.

Détails de la mission

- > Synthèse des modifications ou créations d'infrastructures de transports terrestres,
- Synthèse des données de trafics existantes ou prévues
- > Repérages in situ de la configuration des infrastructures
- > Etablissement du nouveau classement sonore du département 48 (déclassement ou classement d'infrastructures)

II. - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1 - TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

1.1 – TEXTES DE REFERENCE

- ➤ Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation → texte abrogé par le Code de l'Environnement
- CODE DE L'ENVIRONNEMENT articles R571-32 à R571-44 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectes par le bruit.

1.2 - DOCUMENTS DE REFERENCE

- Rapport d'étude de mars 1998 du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en regard de l'arrêté du 30 mai 1996.
- Guide « prévision du bruit routier » relatif au calcul des émissions sonores dues au trafic routier (SETRA juin 2009)

III. – PRINCIPES DU CLASSEMENT

1 - DEFINITIONS

LAea

Cet indicateur intègre l'ensemble des évènements sonores recensés durant une période de mesure donnée. Il s'agit du niveau sonore équivalent pondéré A reflétant la situation acoustique pendant le mesurage.

Ex : LAeg (6h-22h) → Niveau acoustique équivalent sur la période comprise entre 06h et 22h (période diurne)

Tronçon acoustiquement homogène :

Correspond à un tronçon de voie dont les paramètres intervenant dans le calcul des niveaux sonores ne varient pas de manière significative.

TMJA:

Trafic moyen journalier annuel d'une infrastructure.

Rampe d'une voie :

Pente de la voie exprimée en %.

Rue en « U »:

Notion justifiée par l'existence d'un champ acoustique spécifique du fait de réflexions multiples entre façades. Ensemble constitué par une infrastructure de transport et des bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et de hauteurs homogènes répondant aux critères ci-dessous :

- hauteur moyenne des façades supérieure à 5 m de chaque côté de l'infrastructure ;
- I étant la largeur moyenne entre façades sur un arc et H la plus petite des deux hauteurs moyennes des bâtiments déterminée pour chaque côté de l'infrastructure, H/I doit être supérieur à 0,3. De chaque côté, la hauteur prise en compte correspond à la moyenne des hauteurs de différents bâtiments sur l'arc considéré ;
- la longueur cumulée des discontinuités entre façades doit être inférieure ou égale à 20% de la longueur totale de l'arc, et les discontinuités doivent être réparties le long de ce dernier. Ce critère doit être vérifié de chaque côté de l'infrastructure.

Tissu « Ouvert » :

Ensemble constitué par une infrastructure de transport et des espaces ou bâtiments dont la configuration ne correspond pas à la définition de la rue en « U ».

Largeur de plateforme :

Largeur de la plateforme de roulement intégrant toutes les voies de circulation. On peut parler de chaussée de roulement, ou encore de partie revêtue.

2 - MODALITES DE CLASSEMENT

2.1 - INFRASTRUCTURES CONCERNEES

Les infrastructures de transports terrestres pouvant être classées sont les infrastructures existantes ou encore les projets suffisamment avancés dès lors qu'il y a eu :

- > Publication de l'acte décidant de l'ouverture de l'enquête publique,
- > Institution d'un projet d'intérêt général dès lors que celui-ci prévoit l'inscription en emplacement réservé,
- Ou inscription du projet en emplacement réservé.

Les voies de transports terrestres sont classées dès lors que les limites de trafics fixées dans le décret sont dépassées. Ainsi, seules doivent être classées :

- > Les routes écoulant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5000 véhicules,
- Les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jours,
- > Les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jours,
- Les lignes de transports en commun en site propre d'un trafic supérieur à 100 autobus par jour (y compris tramway).

2.2 - PRINCIPE DU CLASSEMENT

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est établi à partir des caractéristiques acoustiques de ces dernières. Celles-ci sont évaluées à partir du type de profil de la voie, sa largeur, la vitesse de circulation, la nature du flux de véhicules, la rampe de la voie, le trafic et le type de revêtement.

Ainsi, à partir de toutes ces données, il est alors possible d'évaluer l'impact sonore d'une infrastructure de transport terrestre sur la base d'indicateurs communs à toutes les études acoustiques propres aux infrastructures nouvelles, à savoir :

- ➤ LAeq (06h-22h) → Niveau acoustique équivalent sur la période 06h-22h (Période diurne)
- ► LAeg (22h-06h) → Niveau acoustique équivalent sur la période 22h-06h (Période nocturne)

Ces niveaux sonores sont donc calculés pour chaque infrastructure en un point commun dit « point de référence » fixé par l'arrêté du 30 mai 1996.

Ceux-ci sont évalués conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalent à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur le sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon 5 classes définies dans l'arrêté du 30 mai 1996. Le tableau suivant décrit les catégories d'infrastructures ainsi que les largeurs maximales des secteurs de bruit :

Niveau soliole de l'elelelice	Niveau Soliole de l'elelelice	Categorie de	Largeur maximale des	
		ACOUSTIQUE SERIA	11	
Dana 2		133, Avenue des Hauts de Canet		
Page 3		66140 CANET EN ROUSSILLON	1	
		Tél · 0971 256 400 / Fax · 04 68	73 53 78	

JOUR LAeq (6h-22h) en dB(A)	NUIT LAeq (22h-6h) en dB(A)	l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L =< 81	71 < L =< 76	2	d = 250 m
70 < L =< 76	65 < L =< 71	3	d = 100 m
65 < L =< 70	60 < L =< 65	4	d = 30 m
60 < L =< 65	55 < L =< 60	5	d = 10 m

En fonction des niveaux sonores de référence calculés, la catégorie de classement de l'infrastructure sera définie à partir de la plus contraignante des périodes (Jour ou Nuit).

2.3 - OBJECTIFS DU CLASSEMENT

Le classement sonore d'une infrastructure va alors permettre de définir les règles de construction en matière d'isolation acoustique de façade pour tout nouveau projet de construction à proximité de voies bruyantes.

Ainsi, l'isolement de façade requis pour une construction nouvelle dépend des facteurs suivants :

- la catégorie de l'infrastructure,
- la nature et la hauteur du bâtiment,
- la distance du bâtiment par rapport à la voie et l'exposition de ses façades par rapport à la voie,
- l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

L'arrêté du 30 mai 1996 fixe alors les règles d'isolements en proposant deux types de démarches pour le calcul des valeurs d'isolement de façade requises :

- Méthode forfaitaire basée sur une analyse de la configuration géographique du site,
- Méthode détaillée basée sur un calcul acoustique précis ou encore des mesures réalisées sur site.

IV. – METHODOLOGIE RETENUE POUR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER

1 - DONNEES NECESSAIRES AU CLASSEMENT

Le calcul du niveau d'émission sonore d'une infrastructure, puis par la suite du niveau sonore au point de référence, est établi à partir d'un certain nombre de paramètres.

Ces paramètres de base sont les suivants :

Type de profil	Rue en U ou tissu ouvert
Largeur	Rue en U : largeur moyenne entre façades Rue en tissu ouvert : largeur de la plate-forme
Vitesse	En général, la vitesse maximale autorisée légale
Allure	Allure stabilisée, décélérée, accélérée, en période diurne et en périon nocturne
Rampe	Profil en long horizontal ou en rampe (> 2 %)
Trafic	Débit moyen horaire diurne tous véhicules Débit moyen horaire diurne poids lourds Débit moyen horaire nocturne tous véhicules Débit moyen horaire nocturne poids lourds
Revêtement de chaussée	Enrobé classique retenu de façon générale Cas particulier : pavés en ville ou enrobé silencieux

Nous développerons ci-dessous la méthodologie employée pour établir la synthèse de ces paramètres.

2 - SYNTHESE DES DONNEES DE TRAFIC

2.1 - COLLECTE DES DONNEES DE TRAFIC

Toutes les données de trafic ont été collectées auprès des différents services de l'état et administrations (DDT, CETE, Conseil Général, Villes).

Les données de trafic ont été collectées en terme de débits, pourcentages de poids lourds et années de comptages pour chaque section considérée.

2.2 - EVOLUTION DES TRAFICS A LONG TERME

Tous les trafics fournis ont été recalculés à un horizon fixé à terme à 2030 afin de prévoir l'évolution de ceux-ci et de pouvoir ainsi anticiper sur les projets à venir.

En effet, le classement sonore des infrastructures routières a pour objectif de mettre en évidence des zones sensibles à l'impact sonore des voies avoisinantes.

Le pourcentage d'évolution annuel du trafic est fixé forfaitairement aux valeurs suivantes par type d'infrastructures :

Infrastructures concernées	% d'évolution annuel du trafic
Autoroutes	+2.0 % / an
Routes Nationales	+2.0 % / an
Routes Départementales	+1,0 % / an
Voies communales	+0.5 % / an

En l'absence de données concernant les pourcentages de poids lourds, il a été retenu les valeurs forfaitaires cidessous :

Infrastructures concernées	% de poids lourds
Routes Départementales	5,0 % de PL
hors agglomération	
Routes Départementales	2,5 % de PL
En agglomération	
Voies communales	2,5 % de PL

2.3 - REPARTITION du TRAFIC

Pour l'autoroute, la note d'information n°77 du SETRA (avril 2007) concernant les paramètres de trafic sur routes interurbaine et autoroutes interurbaines a été retenue ; à savoir :

- TMJA VL / 17 & TMJA PL / 17 pour la période (6h-18h)
- TMJA VL / 18 & TMJA PL / 28 pour la période (18h-22h)
- TMJA VL / 100 & TMJA PL / 50 pour la période Nuit (22h-6h).

3 – COLLECTE DES AUTRES DONNEES

Toutes les autres données de base nécessaires au classement, à savoir :

- Le type de profil,
- La largeur de rue ou des voies,
- La vitesse,
- L'allure du trafic,
- La rampe des voies,
- Le type de revêtement de chaussée.

ont été évaluées sur site à partir d'un relevé exhaustif des infrastructures concernées.

4 – CALCUL DES NIVEAUX SONORES DE REFERENCE

Les niveaux sonores de référence ont été évalués à partir de l'application MapBruit V3 développé par le CERTU.

Les calculs sont issus de la note technique relative aux méthodes de calcul à mettre en œuvre pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres par application de l'arrêté du 30 mai 1996 (note élaborée par le CERTU et le SETRA).

5 – SYNTHESE DES DONNEES

A l'issue du classement sonore de toutes les infrastructures et tronçons classés, toutes les informations recueillies sont fournies sur 2 types de supports :

- > Document papier de synthèse (cf paragraphe ci-dessous) intégrant des tableaux de classement par type d'infrastructures (Autoroutes, RN, RD, VC).
- > Fichier informatique type tableur au format Excel de Microsoft

CC346_DDTM 48
Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48

V. – TABLEAU DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Légende tableaux de classement :

X : croisement

E/S : panneau entrée / sortie agglomération

1 – RESEAU AUTOROUTIER

Туре	Infrastructure	re Tronçon_n°	Nomenclature	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Commune	Année_réf	Origine	Trafic_TV_réf	. %PL_réf	žvolution Tr	afic_TV_203 0	Vitesse_VL (km/h) Vitess	e_PL (km/h)	Largeur_chaussée (m)	Type_trafic	Rampe Tissu_urbanis	ne Age_revêtemen	t Revêtement_chaussée	Catégorie Classement MapBruit_2012	Largeur_empreinte (m)
Autoroutes	A 75	A75_1	A75	limite département Cantal	Echangeur Albaret sainte Marie	Loubaresse - Saint Just - Albaret sainte Marie	2010	DIR Massif central	14272	13.20	2%	21207	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
ridiologico	71.10	A75_2	700	Echangeur Albaret sainte Marie	1/2 échangeur nord St Chely d'Apcher	Albaret Sainte Marie - Saint Chély d'Apcher	2007	DIR Massif central	13868	10.00	2%	21868	130	110	25		rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_3		1/2 échangeur nord St Chely d'Apcher	1/2 échangeur sud St Chely d'Apcher	Saint Chély D'Apcher - Rimeize	2007	DIR Massif central	14006	10.00	2%	22086	130	110	25		rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_4		1/2 échangeur sud St Chely d'Apcher	1/2 échangeur nord Aumont Aubrac	Saint Chély D'Apcher - Rimeize - Aumont Aubrac	2009	DIR Massif central	12241	10,00	2%	18553	130	110	25		rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_5		1/2 échangeur nord Aumont Aubrac	1/2 échangeur sud Aumont Aubrac	Aumont Aubrac	2002	DIR Massif central	8727	10,00	2%	15193	110	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	3	100
		A75_6		1/2 échangeur sud Aumont Aubrac	échangeur Le Buisson	Aumont Aubrac - La chaze de Peyre - Sainte Colombe de Peyre - Le Buisson	2007	DIR Massif central	11379	10,00	2%	17944	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_7		échangeur Le Buisson	échangeur Marvejols	Le Buisson - Antrenas	2010	DIR Massif central	12915	10,00	2%	19191	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_8		échangeur Marvejols	échangeur Le Monastier	Antrenas - Chirac - Le Monastier Pin Moriès	2010	DIR Massif central	12915	10,00	2%	19191	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_9		échangeur Le Monastier	limite commune Le Monastier Pin Moriès/La Canourgue	Le Monastier Pin Moriès	2010	DIR Massif central	16142	12,00	2%	23986	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_10		limite commune Le Monastier/La Canourgue	entrée tunnel Montjézieu	La Canourgue	2010	DIR Massif central	16142	12,00	2%	23986	110	70	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_11		entrée tunnel Montjézieu	sortie tunnel Montjézieu	La Canourgue	2010	DIR Massif central	16142	12,00	2%	23986	90	70	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_12		sortie tunnel Montjézieu	Limite commune St Germain du Teil/Banassac	La Canourgue - Saint germain du Teil	2010	DIR Massif central	16142	12,00	2%	23986	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_13		Limite commune St Germain du Teil/Banassac	échangeur Banassac - La Canourgue	Saint - Germain du Teil - Banassac	2010	DIR Massif central	14719	10,00	2%	21872	110	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_14		échangeur Banassac - La Canourgue	Limite commune Banassac/La Tieule	Banassac	2009	DIR Massif central	13296	13,30	2%	20152	110	110	32	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
1	1	A75_15		Limite commune Banassac/La Tieule	limite département Aveyron	Banassac - La Tieule - Campagnac	2009	DIR Massif central	13296	13,30	2%	20152	130	110	32	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250

2 – RESEAU NATIONAL

Туре	Infrastructure	e Tronçon_n°	Nomenclature	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Commune	Année_réf	Origine	Trafic_	TV_réf. %PL	L_réf évolution	Trafic_TV_203	Vitesse_VL (km/h)	Vitesse_PL (km/h)	Largeur_chaussée (n	m) Type_trafic Rampe	Tissu_urbanisme	Age_revêtement	Revêtement_chaussée	Catégorie Classement MapBruit_2012	Largeur_empreinte (m)
Nationales	RN 88	RN88_1	RN 88	A0075 Sortie Mende	début zone 90	Le Monastier Pin Moriès	2010	DIR Massif central	42	29 13	3,20 2%	6284	110	100	25	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
reationalis	111100	RN88_2		Début zone 90	Fin 2x2 voies	Le Monastier Pin Moriès - Saint Bonnet de Chirac	2010	DIR Massif central	42		3,20 2%	6284	90	80	25	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_3		Fin 2x2 voies	Début zone 70	St Bonnet de Chirac - Les Salelles	2010	DIR Massif central	42		3,20 2%	6284	90	80	10	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_4		Début zone 70	X route Saint Bonnet de Chirac (giratoire)	Les Salelles	2010	DIR Massif central	42		3,20 2%	6284	70	70	10	accélérée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_5		X route Saint Bonnet de Chirac (giratoire)	Fin zone 70	Les Salelles	2010	DIR Massif central	42		3,20 2%	6284	70	70	10	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_6		Fin zone 70	début 3 voies (2 vers Mende +1)	Les Salelles	2010	DIR Massif central	423		3.20 2%	6284	90	80	10	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_7		début 3 voies (2 vers Mende +1)	fin 3 voies (2 vers Mende +1)	Les Salelles	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	90	80	15	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_8		fin 3 voies (2 vers Mende +1)	début 3 voies (2 vers A75 +1)	Les Salelles	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	90	80	10	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_9		début 3 voies (2 vers A75 +1)	X route Le Villard	Les Salelles	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	90	80	10	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_10		X route Le Villard	Lieu dit "Ressouches	Les Salelles	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	90	80	15	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_11		Lieu dit "Ressouches	Entrée ZA = début zone 50	Les Salelles - Chanac	2010	DIR Massif central	422	29 13	3,20 2%	6284	90	80	10	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_12		Entrée ZA = début zone 50	Fin zone 50	Chanac	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	50	50	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_13		Fin zone 50	X RD 31 - route de Chanac	Chanac	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	90	80	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_14		X RD 31 - route de Chanac	début zone 50 = lieu-dit " Costeregord"	Chanac - Esclanèdes	2010	DIR Massif central	58		1,51 2%	8705	90	80	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_15		début zone 50 = lieu-dit " Costeregord"	Fin zone 50 = +100 m du passage à niveau	Esclanèdes	2010	DIR Massif central	58	158 11	1,51 2%	8705	50	50	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_16		Fin zone 50 = +100 m du passage à niveau	panneau agglo E/S "Le Bruel"	Esclanèdes - Cultures	2010	DIR Massif central	58		1,51 2%	8705	90	80	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_17		panneau agglo E/S "Le Bruel"	panneau agglo E/S "Le Bruel"	Cultures	2010	DIR Massif central	58		1,51 2%	8705	50	50	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	4	30
		RN88_18		panneau agglo E/S "Le Bruel"	Début zone 50 = 150 m du passage à niveau	Cultures - Barjac	2010	DIR Massif central	58		1,51 2%	8705	90	80	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_19		Début zone 50 = 150 m du passage à niveau	fin zone 50 = 100 m du passage à niveau	Barjac	2010	DIR Massif central	58		1,51 2%	8705	50	50	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	4	30
		RN88_20		fin zone 50 = 100 m du passage à niveau	début 3 voies (2 vers A75 +1)	Barjac - Balsièges	2010	DIR Massif central	623		0,00 2%	9247	90	80	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_21		début 3 voies (2 vers A75 +1)	fin 3 voies (2 vers A75 +1) = début zone 70	Balsièges	2010	DIR Massif central	623		0,00 2%	9247	90	80	12	stabilisée horizonta	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_22		fin 3 voies (2 vers A75 +1) = début zone 70	Fin zone 70 = PR 60+300	Balsièges	2010	DIR Massif central	62		0,00 2%	9247	70	70	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_23		Fin zone 70 = PR 60+300	Début zone 70 = PR 59+500	Balsièges	2010	DIR Massif central	623		0,00 2%	9247 9247	90	80	7	stabilisée horizonta	ouvert	10 ans	R2	3	100 100
		RN88_24		Début zone 70 = PR 59+500	panneau agglo E/S "Balsièges"	Balsièges	2010	DIR Massif central	62:		0,00 2%		70	70	7	stabilisée horizonta	l ouvert	10 ans	R2	3	
		RN88_25 RN88_26		panneau agglo E/S "Balsièges" panneau agglo E/S "Balsièges"	panneau agglo E/S "Balsièges" début 3 voies = PR 58+000	Balsièges Balsièges	2010 2010	DIR Massif central DIR Massif central	94.		1,20 2% 1,20 2%	14084 14084	50	50	7	stabilisée horizonta stabilisée horizonta		10 ans 10 ans	R2 R2	3	100
		RN88_26 RN88_27		panneau aggio E/S "Balsieges" début 3 voies = PR 58+000	fin 3 voies = début zone 70 = X Changefège	Balsièges Balsièges - Mende	2010	DIR Massif central	94		1,20 2% 1,20 2%	14064	90	80	12	stabilisée horizonta stabilisée horizonta		10 ans 10 ans	R2	3	100 100
		RN88_28		fin 3 voies = début zone 70 = X Changefège	Fin zone 70 = début 3 voies = PR 55+000	Mende	2009	DIR Massif central	94		1,20 2%	14365	90	70	12	stabilisée horizonta	i ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_29	Avenue des Gorges du Tarn	Fin zone 70 = début 3 voies = PR 55+000	panneau agglo E/S "Mende"	Mende Mende	2009	DIR Massif central	94			14365	90	70 80	12	stabilisée horizonta stabilisée horizonta	i ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_30	Avenue des Gorges du Tarn	panneau agglo E/S "Mende"	X giratoire avenue maréchal Foch & du pont Roupt	Mende	2009	DIR Massif central	94		1.20 2%	14365	50	50	10	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88 31	Avenue Maréchal Foch	X giratoire avenue maréchal Foch & du pont Roupt	X rue des Taillis	Mende	2009	DIR Massif central	196		i.00 2%	29712	50	50	7	accélérée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_32	Avenue Maréchal Foch	X rue des Taillis	X Boulevard Henry Bourrillon	Mende	2009	DIR Massif central	196		i.00 2%	29712	50	50	10	décélérée rampe	U	10 ans	R2	2	250
		RN88_33	Boulevard Henry Bourrillon & Soubeyran	X Boulevard Henry Bourrillon	X Boulevard Lucien Arnault	Mende	2009	DIR Massif central	144		i,00 2%	21879	50	50	22	stabilisée rampe	U	10 ans	R2	3	100
		RN88_34	Boulevard Britexte	X Boulevard Lucien Arnault	PR 51+000	Mende	2007	DIR Massif central	80		i,00 2%	12719	50	50	10	stabilisée horizonta	ı U	10 ans	R2	2	250
		RN88_35	Avenue du Père Courdin	PR 51+000	X giratoire avenue Paulin Daudé	Mende	2007	DIR Massif central	80		i,00 2%	12719	50	50	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_36	Avenue de Mirandol	X giratoire avenue Paulin Daudé	panneau agglo E/S "Mende" = PR 49+900	Mende	2007	DIR Massif central	909	157 10	0,00 2%	14282	50	50	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_37	RN 88	panneau agglo E/S "Mende" = PR 49+900	fin zone 70 = X ZI Gardes	Mende	2007	DIR Massif central	909	157 10	0,00 2%	14282	70	70	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_38	RN 88	fin zone 70 = X ZI Gardes	panneau agglo E/S "Badaroux"	Mende - Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,	3,31 2%	7151	90	80	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_39	Avenue du Gevaudan	panneau agglo E/S "Badaroux"	X rue de l'Eglise	Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,),31 2%	7151	50	50	8	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_40	Avenue Jean Antoine Chaptal	X rue de l'Eglise	X rue de l'Egalité	Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,	,31 2%	7151	50	50	8	stabilisée horizonta	ıl U	10 ans	R2	3	100
		RN88_41	Avenue du Vivarais	X rue de l'Egalité	panneau agglo E/S "Badaroux"	Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,	,31 2%	7151	50	50	8	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_42	RN 88	panneau agglo E/S "Badaroux"	début 3 voies (2 vers Langogne +1)	Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,	9,31 2%	7151	90	80	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_43	RN 88	début 3 voies (2 vers Langogne +1)	X RD 901 = Col de la Tourette	Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,	9,31 2%	7151	90	80	12	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_44	RN 88	X RD 988	panneau E/S "Chateauneuf de Randon" = PR 22+400	Chateauneuf de Randon	2010	DIR Massif central	367	75 12	2,49 2%	5461	50	50	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_45	RN 88	panneau E/S "Chateauneuf de Randon" = PR 22+400	X C 13 = PR 20+100	Chateauneuf de Randon	2010	DIR Massif central	36		2,49 2%	5461	90	80	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_46	RN 88	X C 13 = PR 20+100	X C 1	Chateauneuf de Randon - Chaudeyrac	2010	DIR Massif central	367		2,49 2%	5461	90	80	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_47	RN 88	X C 1	PR 14+500	Chaudeyrac	2010	DIR Massif central	36		2,49 2%	5461	90	80	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_48	RN 88	PR 14+500	X route de Ville vielle & route de Fouzillac	Chaudeyrac/Roclès	2010	DIR Massif central	36		2,49 2%	5461	90	80	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_49	RN 88	X route de Ville vielle & route de Fouzillac	panneau E/S " Langogne" = PR 3+500	Roclès/Saint Flour de Mercoire/Langogne	2010	DIR Massif central	367		2,49 2%	5461	90	80	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_50	Avenue du Gevaudan	panneau E/S " Langogne" = PR 3+500	X rue des Chauvets	Langogne	2010	DIR Massif central	367		2,49 2%	5461	50	50	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_51	Avenue du Gevaudan	X rue des Chauvets	X rue du 19 mars 1962	Langogne	2010	DIR Massif central	36		2,49 2%	5461	50	50	20	stabilisée rampe	U	10 ans	R2	3	100
		RN88_52	Avenue du Docteur Conturie	X rue du 19 mars 1962	X Place de la Halle	Langogne	2010	DIR Massif central	36		2,49 2%	5461	50	50	12	stabilisée rampe	U	10 ans	R2	3	100
		RN88_53	Boulevard de Gaulle	X Place de la Halle	X rue Pierre Grasset	Langogne	2010	DIR Massif central	48i 48i		,30 2%	7253	50	50	12	stabilisée horizonta stabilisée horizonta	ii U	10 ans	R2 R2	3	100
		RN88_54 RN88_55	Avenue du Maréchal Foch Quartier du Pont d'Allier	X rue Pierre Grasset X voie ferrée	X voie ferrée X rue des Abattoirs	Langogne	2010 2010	DIR Massif central DIR Massif central	48i 48i		30 2%	7253 7253	50	50	12 10	stabilisée horizonta stabilisée horizonta		10 ans 10 ans	R2 R2	3	100 100
		_				Langogne	2010		48i 48i		i,30 2%	7253 7253	50	50 50	10	stabilisée horizonta stabilisée horizonta	II U		R2 R2	3	100 30
		RN88_56 RN88_57	Quartier du Pont d'Allier Route de Pradelles	X rue des Abattoirs panneau E/S "Langogne"	panneau E/S "Langogne" Limite département Lozère/Ardèche	Langogne	2010	DIR Massif central DIR Massif central	48i 48i	٠,	i,30 2%	7253 7253	50	5U en	10	stabilisée horizonta stabilisée horizonta	l ouvert	10 ans 10 ans	R2 R2	4	30 100
		RN88_57 RN88_58	Viaduc de Rieucros	panneau E/S "Langogne" X RD 806 - Avenue du 8 mai 1945	X RD 42 - Avenue du 11 Novembre	Langogne Mende	2010	DIR Massif central	163		4.0 2%	7253 19870	90 50	60 50	10	stabilisée norizonta stabilisée rampe	u ouvert ouvert	10 ans 3 ans	R2	3	100 100
		U1400_00	VIAUUC UE RIBUCTOS	V VD 000 - WARNING UN 9 1131 1540	A ND 42 - Avenue du 11 Novembre	wence	2020	DIV Massil CRURAL	163	JUU 4	T,U 270	198/0	υU	JU	10	эмишэев гатре	ouvert	o ans	K2	3	100
Voies en projet	ROM	RN88 - ROM_1	Rocade Ouest de Mende	Viaduc de Rieucros - X RD 42	Lieu dit "la Vacherie"	Mende	2015	CETE MEDITERRANEE	46	50 11	1,50 2%	6258	60	60	12	stabilisée rampe	ouvert	En projet	R2	4	30
voica en projet	KOW	RN88 - ROM_1	Rocade Ouest de Mende Rocade Ouest de Mende	Lieu dit "la Vacherie"	X RN88 - lieu dit "La Boissonnade"	Mende Mende	2015	CETE MEDITERRANEE	38		1,50 2% 4,00 2%	5114	60	60	12	stabilisée rampe	Ouvert	En projet	R2	4	30 30
			Noodaa Gabat do Mende	Earl on 18 VENTOITO	A TORON TOO OIL ES DOSSUTHISUS	monuo	2010	OCTO MEDITERIORICE	301	14	., 2/0	3114	50	30	14	sau-see rampe	OUVOIL	E. projet	112	•	30
	RN 106	RN106_1	RN 106	X RN 88	X RD 986	Balsièges	2010	DIR Massif central	36		3,00 2%	5367	50	50	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN106_2	Route d'Alès & route de Mende	X RD 907	panneau E/S "Florac" = PR 45+600	Florac	2008	Base ISIDOR SETRA	37		,00 2%	5838	90	80	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN106_3	Route de Mende	panneau E/S "Florac" = PR 45+600	panneau E/S "Florac" = PR 46+100	Florac	2008	Base ISIDOR SETRA	37		,00 2%	5838	50	50	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	4	30
<u> </u>		RN106_4	Route de Mende	panneau E/S "Florac" = PR 46+100	X giratoire de Formarès	Florac	2008	Base ISIDOR SETRA	37	76 7,	,00 2%	5838	70	70	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30

3 – RESEAU DEPARTEMENTAL

Туре	Infrastructure	Tronçon_n°	Nomenclature	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Commune	Année_réf	Origine	Trafic_TV_ré	f. %PL_réf	évolution Tr	rafic_TV_203 0	Vitesse_VL (km/h) Vites	se_PL (km/h)	Largeur_chaussée (m) Type_t	rafic Rampe	Tissu_urbanisme	Age_revêtement	Revêtement_chaussée	Catégorie Classement MapBruit_2012	Largeur_empreinte (m)
Départementales	RD 42	RD42_1	Avenue Paulin Daudé	X giratoire RN 88	X giratoire RD 806	Mende	2008	CETE MEDITERRANEE	9885	5.0	1%	12304	EO.	EO.	10 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	20
Departementales	KD 42	RD42_1 RD42_2	Avenue Paulin Daude Avenue du pont Roupt	X giratoire avenue Foch	X flux tricolores	Mende Mende	2008	CG48	9594	5,0	1%	11942	50	50	10 stabili 10 stabili		ouvert	10 ans	R2	4	30 30
		RD42_2 RD42_3	Avenue du 11 Novembre	X gratorie avenue Poch X feux tricolores	X Avenue du 11 Novembre	Mende Mende	2006	CG46	9594 9594	5,0	1%	11942	50	50	10 stabili 10 stabili		ouvert	10 ans	R2	4	30 30
		RD42_3 RD42_4	Avenue du 11 Novembre	X Avenue du 11 Novembre	X RD 806 Avenue du 8 mai 1945 = viaduc de Rieucros	Mende	2008	CG48	9594	5,0	1%	11942	50	50	10 stabili		ouvert	10 ans	R2	4	30
		RD42_4 RD42_5	Avenue du 11 Novembre	X RD 806 Avenue du 8 mai 1945 = viaduc de Rieucros	panneau E/S "Mende"	Mende Mende	2008	CG46 CG48	9594	5,0	1%	11942	50	50	10 stabili		ouvert	10 ans	R2	4	30 30
		RD42_5 RD42_6	Route de Chabrits	panneau E/S "Mende"	X RD 50	Mende	2008	CG48	9594	5,0	1%	11942	00	80	10 stabili			10 ans	R2	4	100
		RD42_0	Route de Chabrits	X RD 50	X route de Chabannes	Mende	2008	CG48	9594	5.0	1%	11942	90	80	10 stabili			10 ans	R2	3	100
		RD42_7 RD42_8	Boulevard des Capucins	X RN88 Avenue Maréchal Foch	Allée Paul Doumer	Mende	2011	CG48	6482	5,0	1%	7831	50	50	7 stabili			10 ans	R2	3	30
		RD42_0 RD42_9	Allée Paul Doumer	Boulevard des Capucins	Allée des Soupirs	Mende	2011	CG48	6482	5,0	1%	7831	50	50	7 stabili			10 ans	R2	4	30
		RD42_9 RD42_10	Allée des Soupirs	Allée Paul Doumer	Allée Piencourt	Mende	2011	CG48	6482	5,0	1%	7831	50	50	7 stabili 7 stabili			10 ans	R2	4	30
		RD42_10	Boulevard Théophile Roussel	X RN88 Avenue Maréchal Foch	X RD 42 Boulevard des Capucins	Mende	2011	CG48	8813	5,0	1%	10647	50	50		rée horizontal		10 ans	R2	4	100
		KD42_11	boulevald Theophile Roussel	A KNOO AVEITUE Matechal FUCTI	A RD 42 Boulevard des Capucins	wence	2011	CG46	0013	5,0	176	10047	50	50	15 ассен	ree nonzoniai	U	iu ans	K2	3	100
	RD 806	RD806_1	Allée Piencourt	X RN 88 - Bld du Soubeyran	X RD 42 - ave Paulin Daudé	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende Etude trafic urbain CETE MED Mai2009	7619	5.0	1%	8008	50	50	10 stabili	ée rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
	110 000	RD806_2	Avenue Georges Clemenceau	X RD 42 - ave Paulin Daudé	Avenue du 8 mai 1945	Mende	2010	CG48	4818	5.0	1%	5879	50	50	10 stabili		ouvert	10 ans	R2	4	30
	RD 809	RD809_1	RD 809	1/2 échangeur nord sortie Aumont-Aubrac	X RD 987	Aumont Aubrac	2010	CG48	4602	3.0	1%	5615	50	50	7 décélé		ouvert	10 ans	R2	4	30
	110 000	RD809_2	Route d'Auvergne	X RD 987	panneau E/S "Aumont-Aubrac"	Aumont Aubrac	2010	CG48	4602	3.0	1%	5615	90	80	7 stabili		ouvert	10 ans	R2	2	100
		RD809 3	Ave du Gevaudan	panneau E/S "Aumont-Aubrac"	X RD 987 - route d'Aubrac	Aumont Aubrac	2010	CG48	4602	3.0	1%	5615	50	50	7 stabili		ouvert	10 ans	P2	4	30
		RD809_4	Ave théophile Roussel	X RD 900 (giratoire)	X bld de Chambrun	Marvejols	2010	CG48	10233	3.0	1%	12486	50	50	7 stabili			10 ans	R2	4	30
		RD809_5	Bld St Dominique & bld de Chambrun	X bld de Chambrun	X RD 999 - Place des Cordeliers	Marvejols	2010	CG48	10233	3.0	1%	12486	50	50	7 stabili			10 ans	R2	2	250
		RD809_6	Ave Savorgnan de Brazza - Promenade Iouis Cabanette	X RD 999 - Place des Cordeliers	X RD 808 = panneau E/S "Marvejols"	Marvejols	2010	CG48	10233	3.0	1%	12486	50	50	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RD809_7	RD 809	X RD 808 = panneau E/S "Marvejols"	fin zone 70	Marveiols	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	70	70	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RD809_8	RD 809	fin zone 70	panneau E/S "Chirac"	Marvejols - Chirac	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	90	80	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RD809 9	RD 809	panneau E/S "Chirac"	panneau E/S "Chirac"	Chirac	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	50	50	7 stabili			10 ans	R2	4	30
		RD809_10	RD 809	panneau E/S "Chirac"	panneau E/S "Le Monastier"	Chirac - le Monastier Pin Moriès	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	90	80	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RD809_11	Avenue de la république	panneau E/S "Le Monastier"	panneau E/S "Le Monastier"	le Monastier Pin Moriès	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	50	50	7 stabili	ée horizontal		10 ans	R2	4	30
		RD809_12	Avenue de la république	panneau E/S "Le Monastier"	X Giratoire échangeur A75	le Monastier Pin Moriès	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	90	80	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	3	100
i		RD809_13	RD 809	X RD 988	X RD 998	Banassac	2010	CG48	4395	3,0	1%	5363	50	50		ée horizontal		10 ans	R2	3	100
	RD 989	RD 989_1	Ave de la République - rue de la Chicane - ave du Malzieu	X RD 64 - rue de Sarroul	X giratoire ZA	Saint Chély D'Apcher	2010	CG48	4194	3,0	1%	5117	50	50	7 décélé	rée rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
	RD 998	RD 998_1	Avenue du Lot	X RD 809	X RD 33 - rue du Coulas	Banassac	2010	CG48	5026	3,0	1%	6133	50	50	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
l		RD 998_1	Avenue du Lot	X RD 33 - rue du Coulas	panneau E/S "Banassac"	Banassac	2010	CG48	5026	3,0	1%	6133	50	50	7 stabili	ée rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RD 998_2	Avenue du Lot	panneau E/S "Banassac"	panneau E/S "La Canourgue"	Banassac	2010	CG48	5026	3,0	1%	6133	90	80	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RD 998_3	Avenue du Lot - Avenue des Gorges du Tarn	panneau E/S "La Canourgue"	panneau E/S "La Canourgue"	La Canourgue	2010	CG48	5026	3,0	1%	6133	50	50	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RD 998_4	Avenue des Gorges du Tarn - Route de Maleville	panneau E/S "La Canourgue"	X D 46	La Canourgue	2010	CG48	5026	3,0	1%	6133	70	70	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30

4 – RESEAU COMMUNAL

Туре	Infrastructure	Tronçon_n°	Nomenclature	Origine_tronçon	Fin_trongon	Commune	Année_réf	Origine	Trafic_TV_r	éf. %PL_réf	évolution Tra	fic_TV_203 0	Vitesse_VL (km/h)	Vitesse_PL (km/h)	Largeur_chaussée (m)	Type_trafic	Rampe Tissu	_urbanisme A	ge_revêtement	Revêtement_chaussée	Catégorie Classement MapBruit_2012	Largeur_empreinte (m)
Communales	VC	VC_1	Rue de Bellevue	Rue de l'espérance	Carrefour Chemin des Ecureuils	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	5710	5,0	0,50%	5854	50	50	10	stabilisée	rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
		VC_2	Rue de l'espérance	Carrefour RD42	Rue de Bellevue	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	6670	5,0	0,50%	6838	50	50	7	stabilisée	rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
		VC_3	Boulevard Lucien Arnault	Carrefour RD806	Carrefour Rue du Théatre	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	5710	5,0	0,50%	5854	30	30	10	stabilisée h	horizontal	U	10 ans	R2	4	30
		VC_4	Boulevard Lucien Arnault	Carrefour Rue du Théatre	Carrefour rue Chanteronne	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	4890	5,0	0,50%	5013	30	30	10	stabilisée h	horizontal	U	10 ans	R2	4	30
		VC_5	Boulevard Lucien Arnault	Carrefour Rue Chanteronne	Carrefour RD42	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	6670	5,0	0,50%	6838	30	30	10	stabilisée h	horizontal	U	10 ans	R2	3	100
		VC_6	Rue du Faubourg Montbel	Carrefour RD42	Carrefour Quai de la petite Roubeyrolle	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	7620	5,0	0,50%	7812	50	50	10	stabilisée h	horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
		VC_7	Quai de la petite Roubeyrolle	Carrefour Rue du Faubourg Montbel	Carrefour Rue des Taillis	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	6670	5,0	0,50%	6838	50	50	12	stabilisée h	horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
		VC_8	Quai de la petite Roubeyrolle	Carrefour Rue des Taillis	Carrefour RN88	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	4890	5,0	0,50%	5013	30	30	12	stabilisée h	horizontal	ouvert	10 ans	R2	5	10

6 – VOIES FERREES

Sans objet

XC346_DDTM 48
Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48

VI. – CARTOGRAPHIE DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

RESEAU COMPLET : carte du département

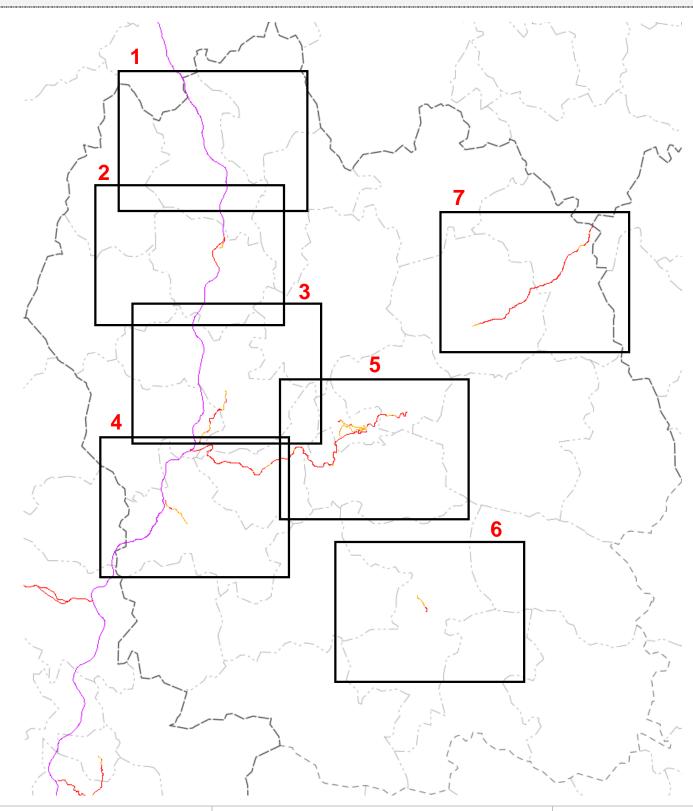
<u>Légende :</u>

— Catégorie 2

— Catégorie 3

Catégorie 4

— Catégorie 5

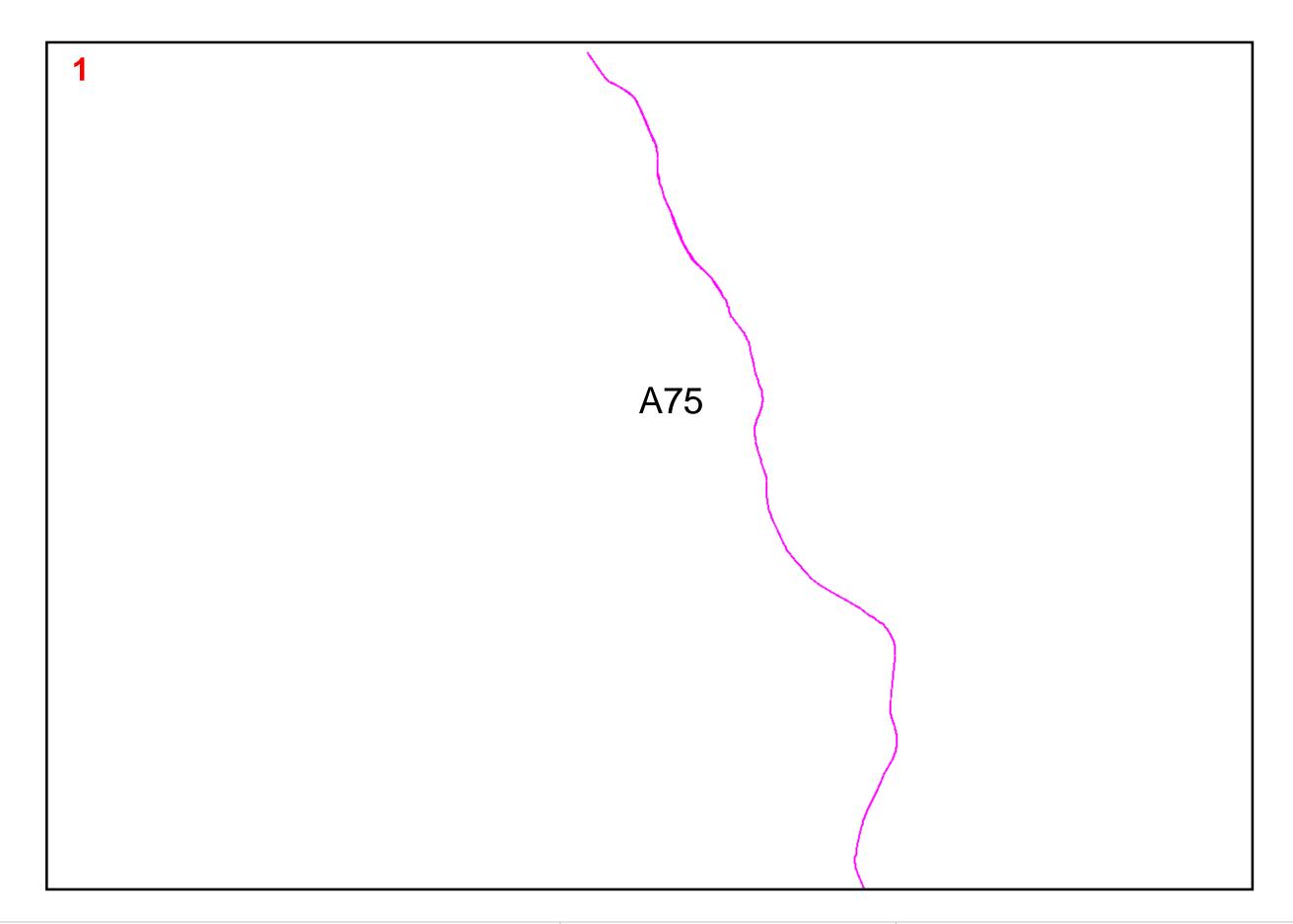


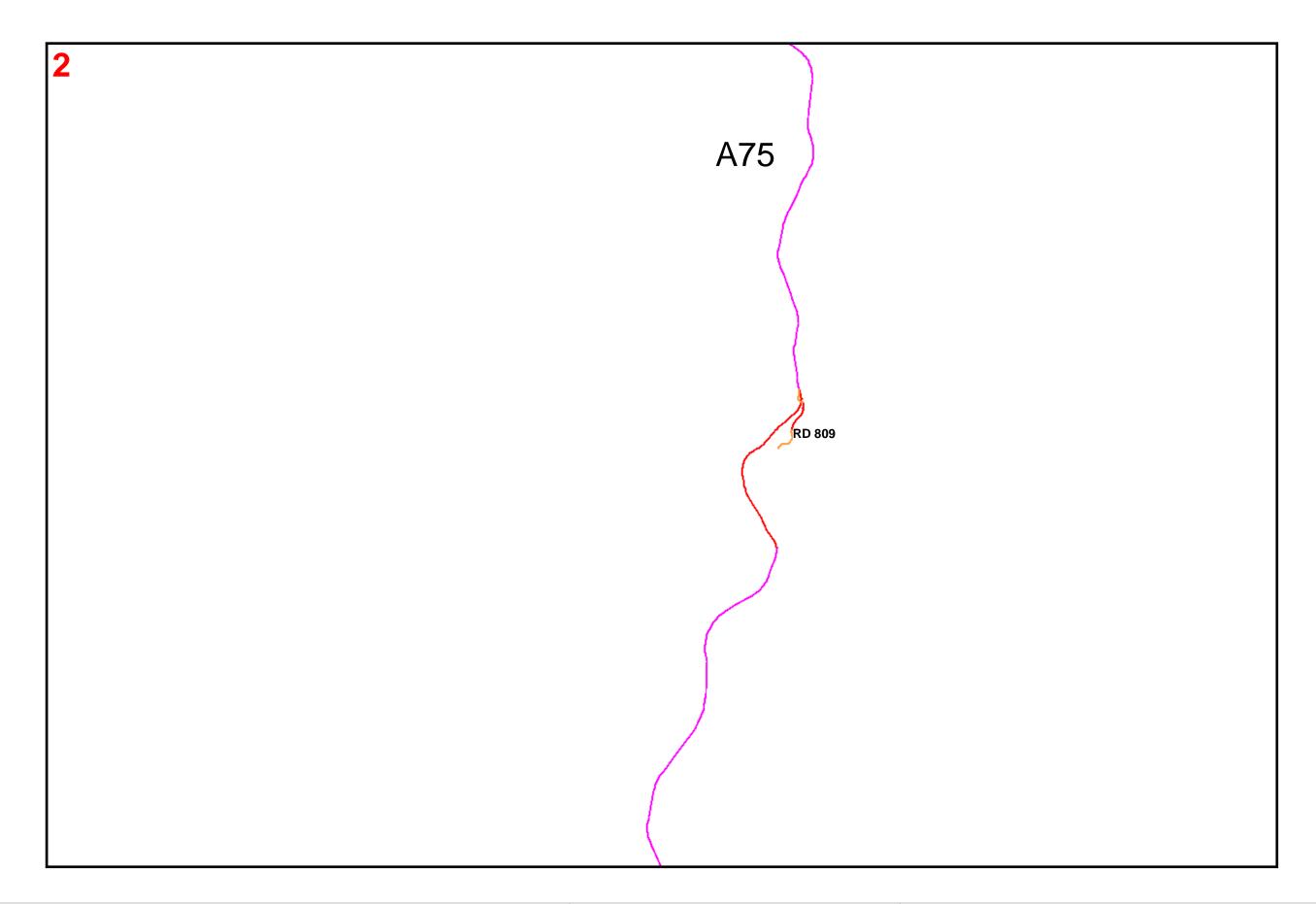
Page 9

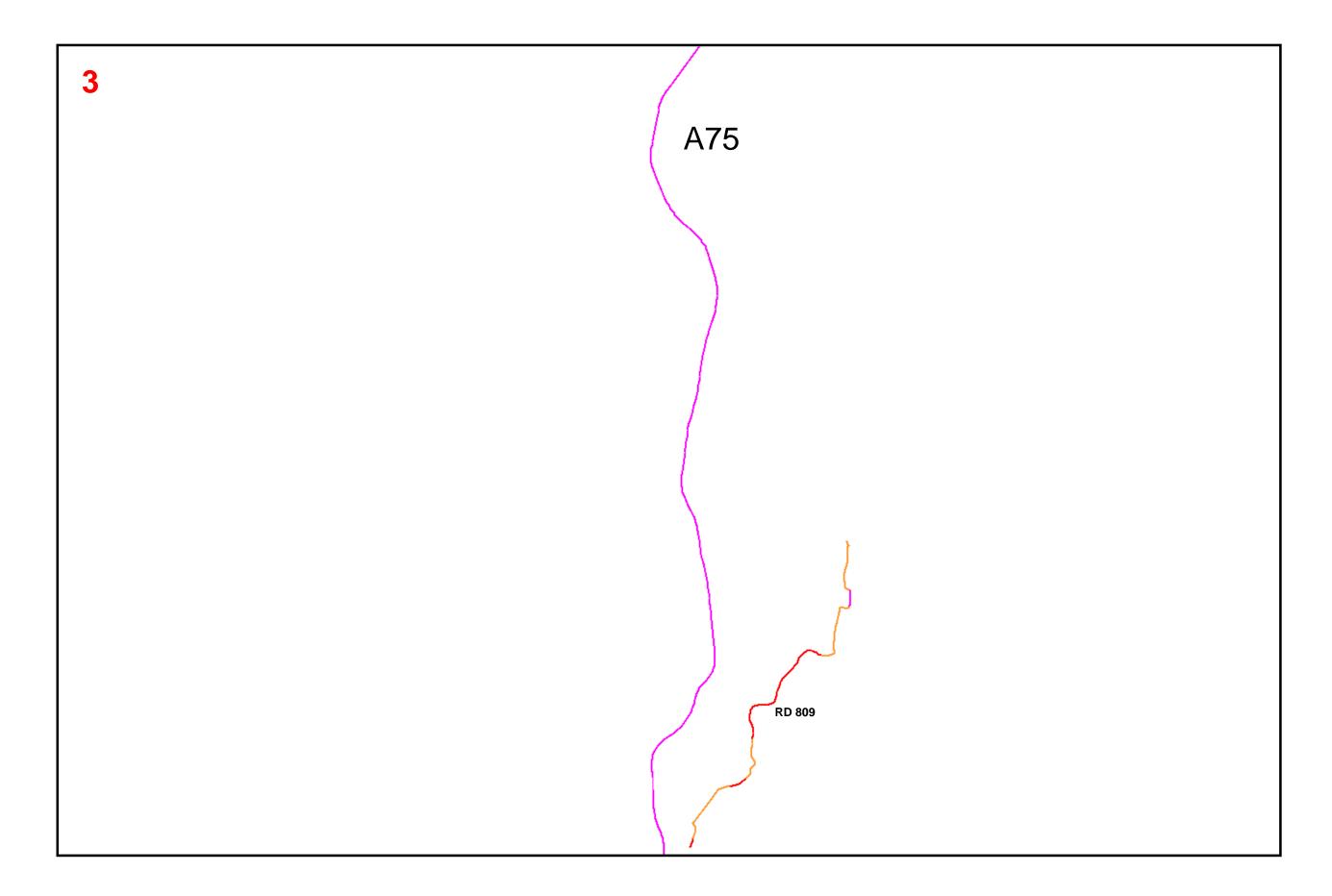
XC346_DDTM 48 Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48 ACOUSTIQUE SERIAL

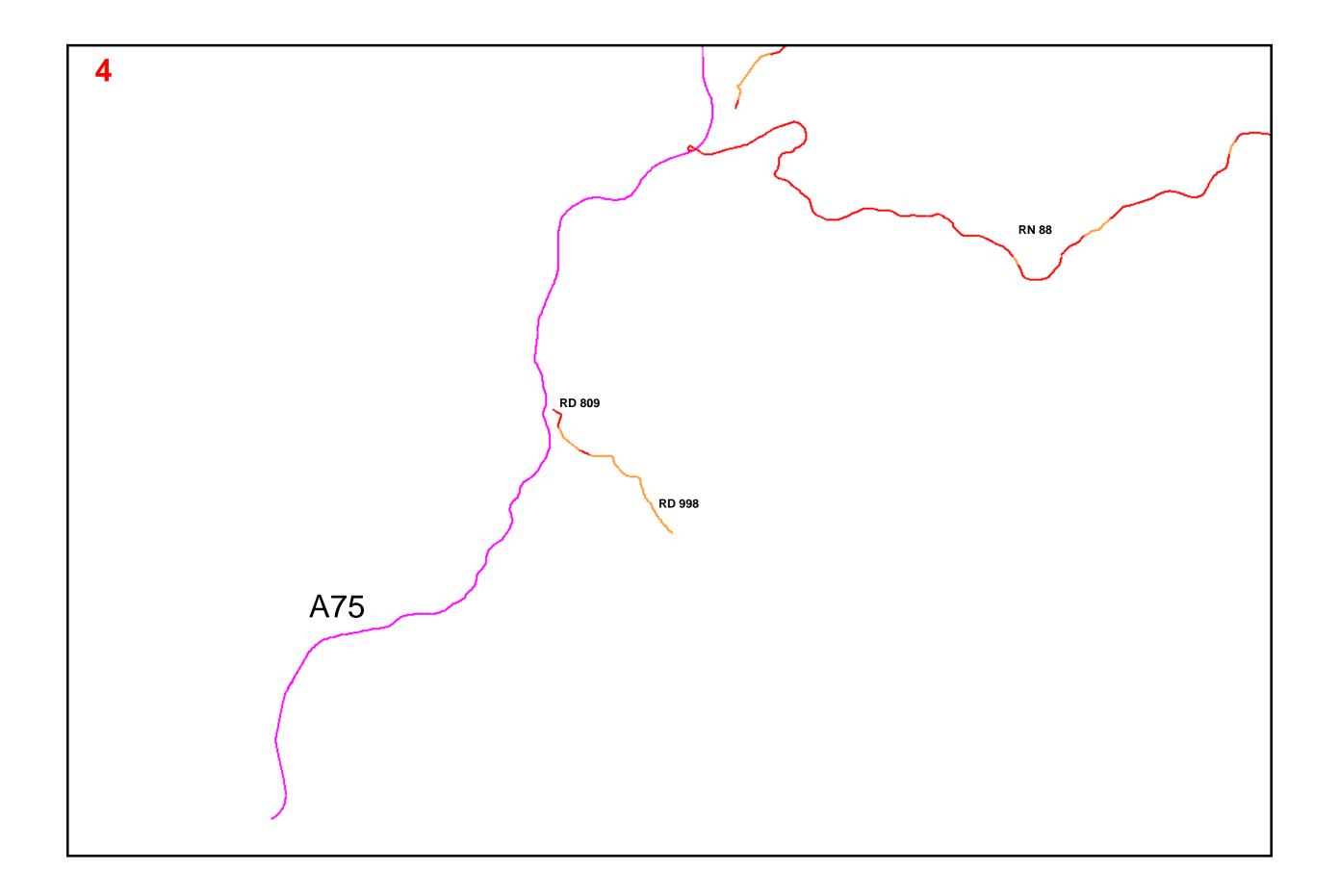
133, Avenue des Hauts de Canet
66140 CANET EN ROUSSILLON

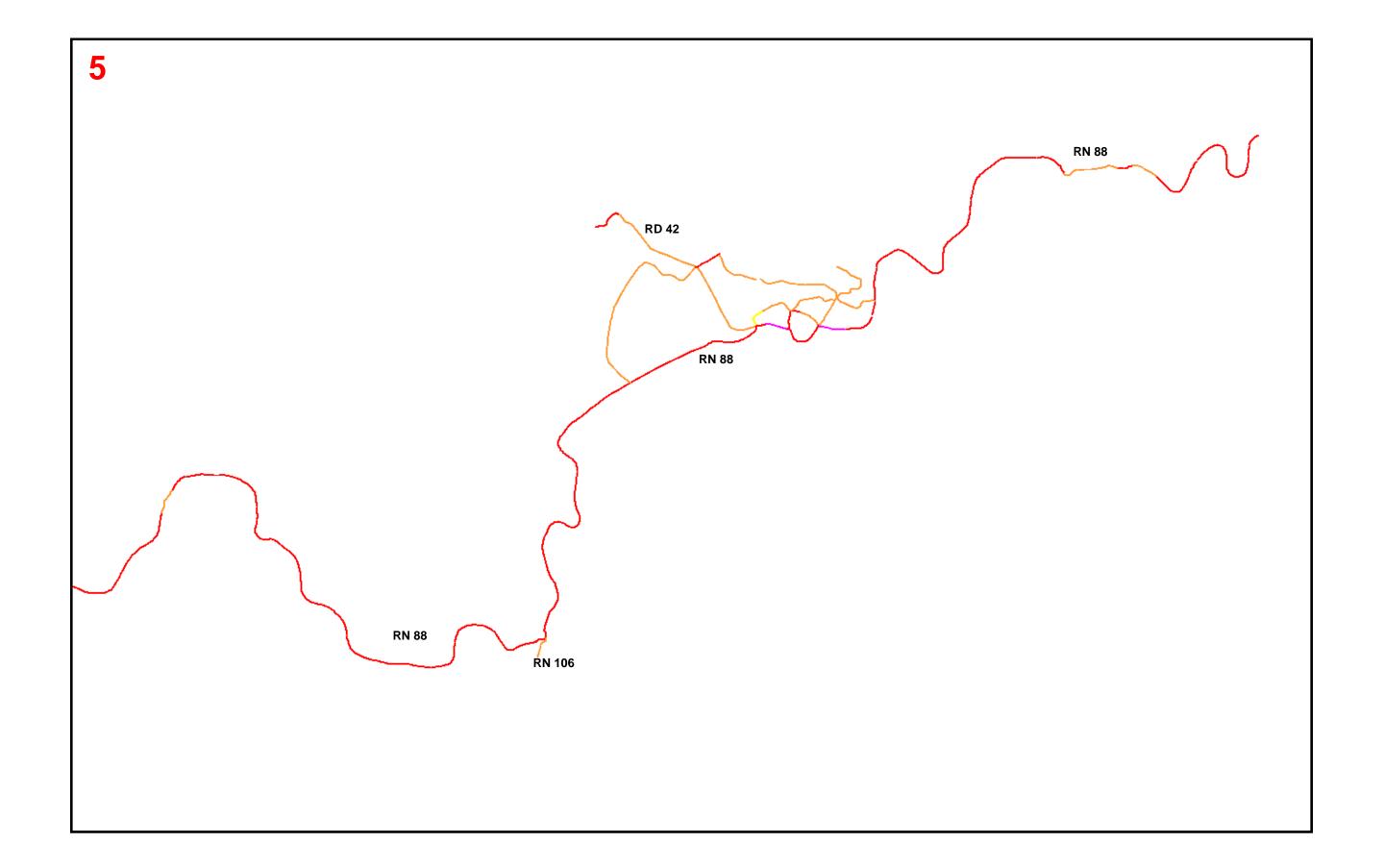
Tél : 0971 256 400 / Fax : 04 68 73 53 78

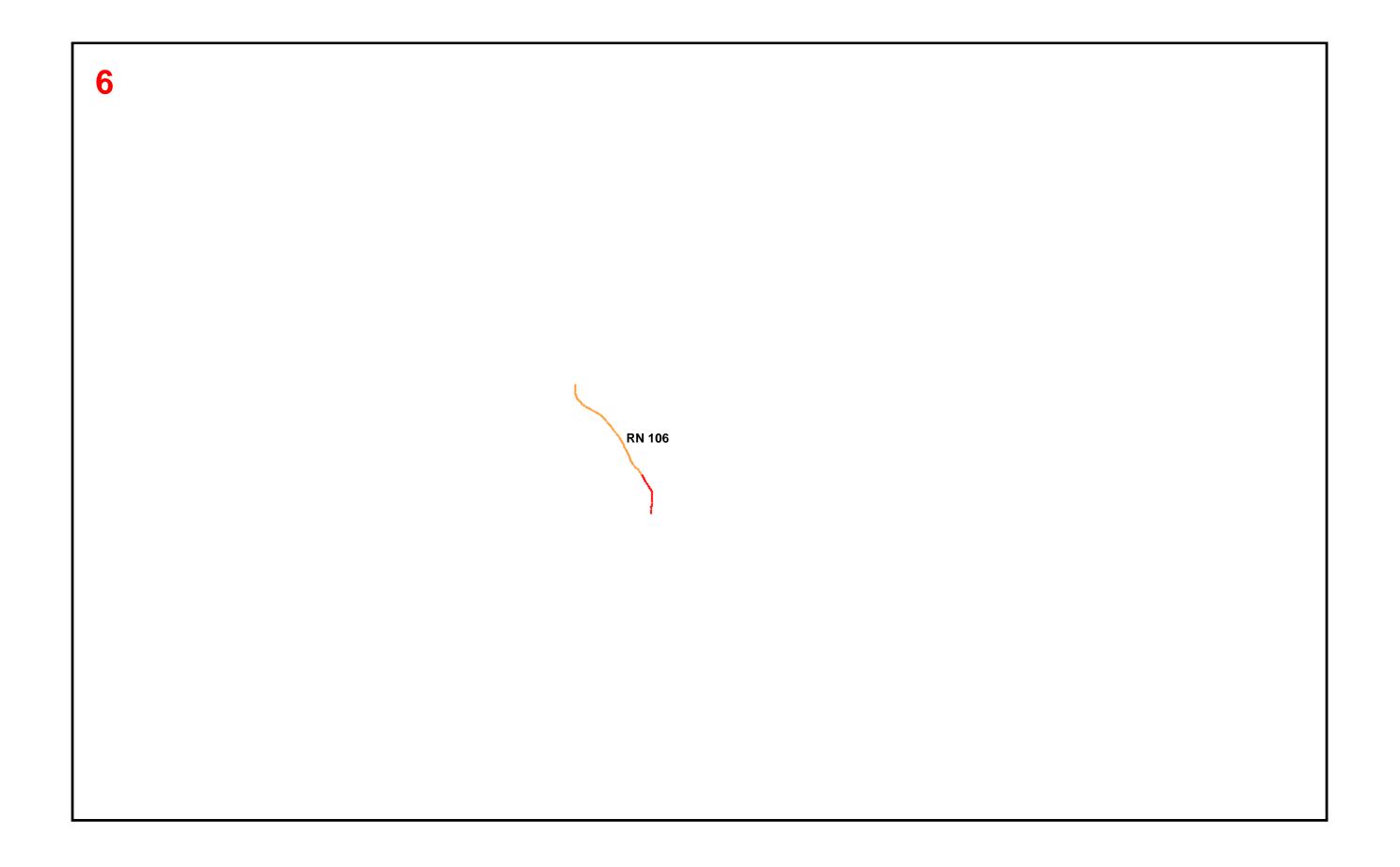


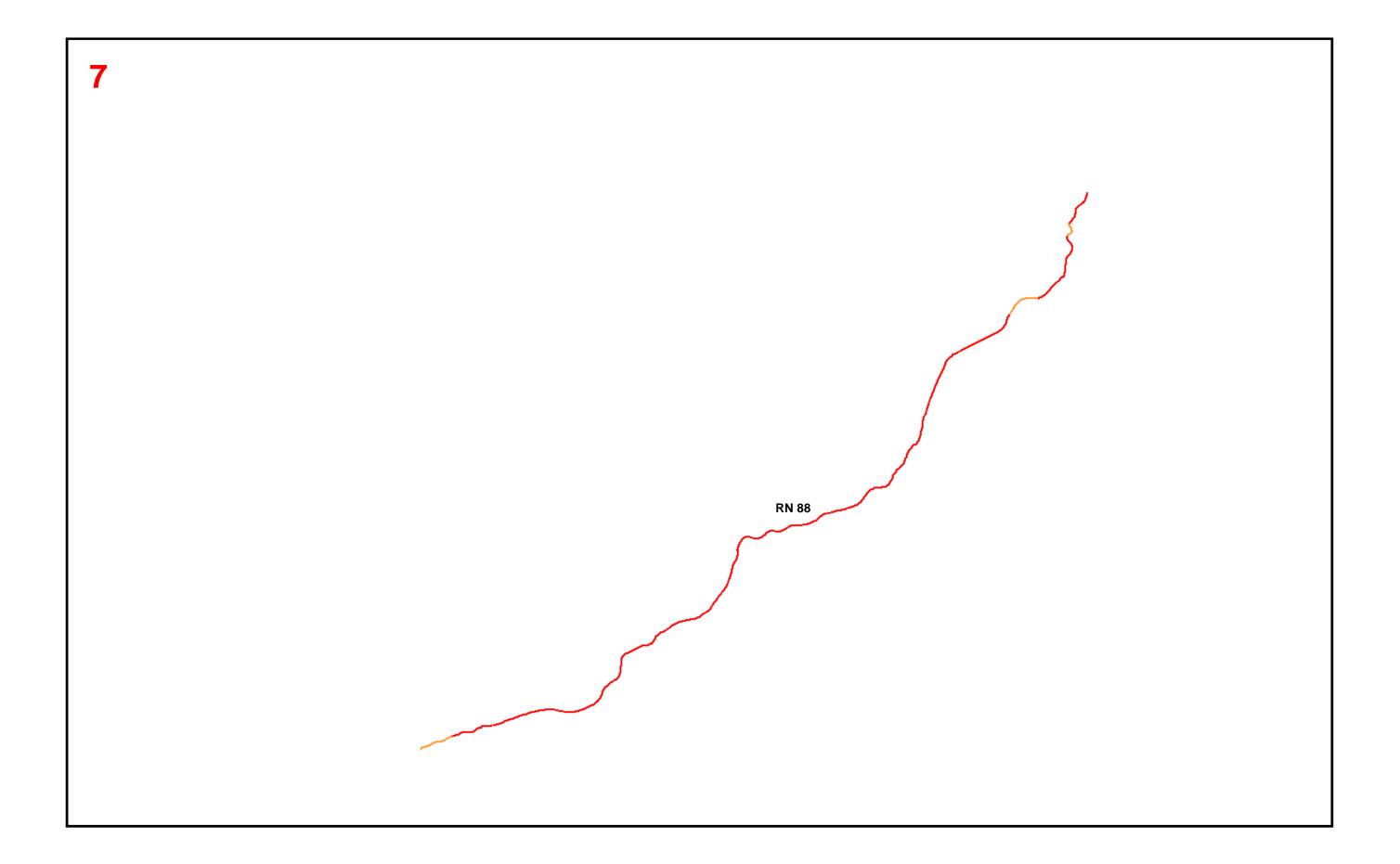












VII. – INTEGRALE DES TEXTES DE REFERENCE

Décret n°95-21 du 9 janvier 1995

DECRET

Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR: ENVP9420064D

Version consolidée au 16 octobre 2007

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

- 1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;
- 2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
- 3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 2 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Article 3 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en

fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Article 4 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

- 1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;
- 2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Article 5 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1°Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2°Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3°Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Article 6 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Article 7 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Article 8 (abrogé)

Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005

ACOUSTIQUE SERIAL	
133, Avenue des Hauts de Canet	
66140 CANET EN ROUSSILLON	
Tél : 0971 256 400 / Fax : 04 68 73 53 78	

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme art. R*123-19 (M)
- Modifie Code de l'urbanisme art. R*123-24 (M)
- · Modifie Code de l'urbanisme art. R*311-10 (M)
- Modifie Code de l'urbanisme art. R*311-10-2 (Ab)
- Modifie Code de l'urbanisme art. R*410-13 (Ab)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-4-1 (M)

Article 11 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Article 12 (abrogé au 16 octobre 2007)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON

Le ministre du logement, HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, DANIEL HOEFFEL

XC346_DDTM 48 Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48

CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Code de l'environnement

Version consolidée au 11 novembre 2009

- Partie réglementaire
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VII : Prévention des nuisances sonores
 - Chapitre Ier : Lutte contre le bruit
 - Section 3 : Aménagements et infrastructures de transports terrestres

Sous-section 1: Classement des infrastructures de transports terrestres

Article R571-32 En savoir plus sur cet article...

- I. Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article L. 571-10, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article R. 571-33 qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont fait l'objet de l'une des mesures suivantes :
- 1º Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles R. 123-1 à R. 123-33 du présent code ;
- 2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
- 3º Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan local d'urbanisme, un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.
- II. Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens des articles R. 571-44 à R. 571-52 du présent code.

Article R571-33 En savoir plus sur cet article...

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à cinq mille véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Article R571-34 En savoir plus sur cet article...

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder trois cent mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés à l'alinéa précédent sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Article R571-35 En savoir plus sur cet article...

 I. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

- II. La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores et, au moins ;
- 1º Pour les infrastructures routières, du rôle de la voie, du nombre de files, du trafic prévu et, le cas échéant, de l'existence de rampe, du pourcentage de poids lourds et de la vitesse maximale autorisée ;

ACOUSTIQUE SERIAL

133, Avenue des Hauts de Canet 66140 CANET EN ROUSSILLON Tél : 0971 256 400 / Fax : 04 68 73 53 78 2º Pour les infrastructures ferroviaires, du nombre de trains, de la vitesse commerciale et du type de matériel.

Article R571-36 En savoir plus sur cet article...

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe, en tant que de besoin, les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Article R571-37 En savoir plus sur cet article...

Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R. 571-32 et R. 571-33, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34.

Article R571-38 En savoir plus sur cet article...

Sur la base de ce classement, le préfet détermine, par arrêté :

- 1º Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;
- 2º Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs :
- 3º Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article R. 571-43.

Article R571-39 En savoir plus sur cet article...

L'arrêté du préfet mentionné à l'article R. 571-38 est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34.

Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Article R571-40 En savoir plus sur cet article...

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie aux articles R. 571-37 à R. 571-39.

Article R571-41 En savoir plus sur cet article...

Les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles R. 571-37 à R. 571-39 font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Article R571-42 En savoir plus sur cet article...

Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Article R571-43 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-424 du 17 avril 2009 - art. 2

En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application de la présente sous-section, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'amêté prévu à l'article R. 571-34.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories définies en application de l'article R. 571-34.

XC346_DDTM 48

Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48

Arrêté du 30 mai 1996

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 juin 1996

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les sectaurs affectés par le bruit

9694

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 retatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret nº 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres; Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace exté

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ; Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application

de la réglementation acoustique, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures rou-

Arrêtent :

Art, 1". – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diumes et noctumes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées;
 de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE In

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. – Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit,

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_m, (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté $L_{\rm hat}$ (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mêtres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'ètre équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année; pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonorc de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1º du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact on les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissent, un angle de vue de 180°, un profit en travers au niveau du terrain naturet, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L _{du} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L _{se} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	١,	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article : omptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

ACOUSTIQUE SERIAL

133, Avenue des Hauts de Canet
66140 CANET EN ROUSSIU ON

Tél: 0971 256 400 / Fax: 04 68 73 53 78

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINI-MAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 suvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bătinœmis d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une néthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-

apres.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valear de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il soubaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaisaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le hâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

9695

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATEGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{IAI}
1	45 dB (Al 42 dB (Al 38 dB (Al 35 dB (Al 30 dB (Al

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les facades, latérales
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et:

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance	(2)) 1	0 1	5 2	0 3	25 2	0 4	10 :	50 6	is 1	80 1	00 1	25	60 2	00 2:	50 30
С	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
e t	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
9	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
r	4	35	33	32	31	30								T		
6	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminiées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant ;

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastruc- ture, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partioflement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bitiments qui masquent le bruit : - en partie saulament lle bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bitiments). - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de feçade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mêtres: - à une distance inférieure à 150 mêtres.	- 6 dB (A) - 3 dB (A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mêtres ; - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façado en vus directs d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérala (2) - façade arrière	- 3 dB (A)

117 One portion de taçade est date masquee par un écran lorsqu'on ne voit pas l'intrastructure depuis cette portion de façade. 12) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être infé-rieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tisso ouverl, lorsqu'une façade est située dans une rue en c'o en tisso ouverl, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déter-minée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isote-ment prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent :
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. – Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des dounées urbanistiques et topographiques particulières. l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières :

à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferrovisire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonc-tion de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE su point de référence, en période noctume (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement accussique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression accussique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période rocture. 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isole-

ment doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté
par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque
local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences mini-males requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée sui-vant la norme NFS 31-057 » vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et

l'enêtres étant fermées.

Toutefois, torsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ou-

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des hâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mêtres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure sclon les normes en vigueur.

Page 20

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort ther-mique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes:

- un dans les pièces suivantes:

 dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A);

 dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);

 uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est

compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les

fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes. La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du soi.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abro-

gees.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement. Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des routes.

> Le ministre du travail et des affaires sociales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques. J.-P. FAUGERE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, M. THÉNAULT

Pour le ministre et par délégation Le directeur de l'habitat et de la construction.

Le ministre délégué au logement,

Le secrétaire d'Etat aux transports, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur des transports terrestres. H. DU Missoil.

- (*) Cette distance est mesurée : pour les infrasmusaires nouières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche; pour les infrastructures ferorisaires, à partir du bord du rail extérieur de la vois la plus proche.

XC346_DDTM 48

Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48

ACOUSTIQUE SERIAL 133, Avenue des Hauts de Canet 66140 CANET EN ROUSSTUON Tél: 0971 256 400 / Fax: 04 68 73 53 78

ANNEXE

28 juin 1996

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E I, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous ;

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hautaville-Lompnes	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E 2
	Commentry	E 2 E 2
	Huriel Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E.2
	Autres cantons	E.3
le-Haute-Provence	Allos-Colmars	F 1
a made i revenue.	Barcelonnette	Ēi
	Le Lauret	E1
	Seyne-les-Alpes	E1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux.	E 2
	La Javie	E2 E2
	Saint-André-des-Alpes Sisteme	E2
	Sisteron	E2
	Volonne	E2
	Banon	£3
	Castellane	E3
	Forcalquier	F3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustlers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E.3
	Rez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E 4
Hautes)	Aiguilles-en-Oreyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
	Guillestre Le Mûnetier-les-Bains	E1 E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E 2
Markey		
Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2 E2
	Puget-Theniers Seint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E 3
	Roquebillère	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
he	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	£1
l	Annoney	E 2
1	Antraigues	E 2
l	Burzet	E 2
l	Lamastra	E2
l	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
I	Le Cheylard	E2 E2
I	Saint-Pierreville	Εž
1	Saint-Félicien	Εż
1	Satillieu	E 2
1	Thueyts	E2
1	Valgorge	E2 E2
1	Vernoux	
1	Aubenas	E3
1	Chomérac	E3 E3
!	Joyeuse	E 3
1	Privas	E3
1	Saint-Péray	E3
1	Serrières	E3
1	Tournon-sur-Rhône	E3
	Valion-Pont-d'Arc	E3
1	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
1	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
1	Villeneuve-de-Berg	E 4
	Rochemoure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous carrions	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E2
1	Quérigut	Εž
1	Tarascon-sur-Ariège	E 2
1	Vicdessos	E 2
1	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
1	Axat	E 3
1	Belcaire	E 3
1	Belpech	E 3
1	Castelnaudary Itous cantons)	E 3
1	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
1	Fanjesux	E 3
1	Umoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
A		
Aveyron	Bozouls	E 2 E 2
	Campagnac	E Z
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues Espalion	E 2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	£2
	Font-de-Salars	E 2
1	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
1	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
1	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
1	Salles-Curan	E 2
1	Séverac-le-Château	E 2
1	Vézins-de-Lévézou	E 2
1	Autres cantons	E.3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
-5100	Consist on Facines	1 64

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	De
	Murat	E1	
	Ruynes	E1	11
	Maurs	E3	!
C4	Autres cantons	E2	
Charente	Tous cantons	E3	
Charente-Maritime	Argrefeuille-d'Aunis Ars-en-Ré	E2 E2	11
	Le Château-d'Oléron	E2	11
	Courgan	E 2	11
	La Jarrie	E2	Garon
	Marans	E2 E2	
	Rochefort (tous cantons)	E2	11
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2	11
	Seint-Pierre-de-Ré	E2	Gers
	Surgères	E2 E2	Girono
	Tonnay-Charente	E2 1	Héraul
	Autres cantons	E3	
Cher	Tous centons	E3	11
Corrèze	Ayen	E3	
	Besulieu-sur-Dordogne	E 3	
	Beynat	E3	
	Brive (tous cantons)	E3	
	Juliec	E3	
	Lerche	E 3	
	Meyssac	E3	
	Autres cantons	E2	
Corse du Sud	Tous cantons	E 4	 i
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4	lite-et-
Côte-d'Or	Tous cantons	E1	
Creuse	Tous cantons	E2	
Dordogne	Tous cantons	E2	
Doubs	Tous cantons	E2	111
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	€2	
0.0110	Châtillon-en-Diois	E2	
	Luc-en-Diois	E 2	
	Grignan	E4	
	Marsanne	E4	
	Montélimar (1º et 21)	E 4	
	Pierrelatte	E 4	111
	Autres cantons	E 3	
Eure	Les Andelys	E 2	
	Breteuil-sur-lyon	E 2	
	Conches-en-Ouche	E 2 E 2	Indre.
	Damville	E 2	Indre
	Etrépagny	E2	
ĺ	Evreux (tous cantons)	E2	
	Gaillon-Campagne	E 2 E 2	
	Nonancourt	E 2	
	Pacy-sur-Eure	E 2	}
	Rugles	E 2	111
	Saint-André-de-l'Eure Verneuil-sur-Avre	E2 E2	lsère.
	Vernon Itous cantons	E2	1 10010
	Autres cantons	E1	$ \cdot $
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2	I I I
Finistère	Tous cantons	E1	Ш
Gard	Alzon	E 2	111
	Saint-André-de-Valborgne Trèves	E2 E2	
l .	Valleraugue	E 2	
	Le Vigan	Εž	
I .	Alès (tous cantons)	E3	
i	Anduze	E 3	1 1
		F.3	I I I -
	Berjac	E 3	Jura.
	Barjac		Jura. Landi Loir-e

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Ládionan	F.3
	Lédignan	
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E.3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E.3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	Ë 4
Garonne (Haute-I	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	€3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E3
	Claret	E 3
	Clermont-THérault	E3
		E3
	Ganges	E 3
	Lodève	
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mere	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetet-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteaunouf-d'Ille-et-Vilaine	E1
	Combourg	E1
	Dinard	F1
	Dol-de-Bretagne	Ēi
		E1
		Èi
	Louvigné-du-Désert	
	Montauban-de-Bretagne	
	Montfort-sur-Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plétan-le-Grand	E1
	Saint-Auben-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglés	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E 2
II		
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'ile-Bouchard	E Z
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	Εż
	Richelleu	Εż
		E 2 E 3
loàra	Richelleu	E 3
leère	Autres cantons	E3 E2
leère	Autres cantons Allevand Bourg-d'Oisans	E 3 E 2 E 2
loère	Richelieu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Clelles-en-Trèves	E 2 E 2 E 2
lsère	Richelleu Autres cantons Allevand Bourg d'Oisans Claties en-Trèves Corps	E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richaleu Autres cantons Allevard Bourg-d'Oisans Ciallas-an-Trèves Comps Domène	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richalleu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Cialles en-Trèves Corps Domène Mens	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
lsère	Richaleu Autres cantons Allevard Bourg-d'Oisans Ciallas-an-Trèves Comps Domène	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richaleu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Cialles an Tràves Corps Domène Mens Mens Monestier-de-Clermont	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richalau Autres cantons Allevard Bourg-d'Oisans Cielles-en-Trèves Corps Domène Mens Monestier-de-Clermont La Mure	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
leère	Richalieu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Clelles-en-Trèves Corps Domène Mens Monsstier-de-Clermont La Mure Valbonnais	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richaleu Autres cantons Allevard Bourg-d'Oisans Cielles-en-Trèves Comène Mens Monestier-de-Clermont La Mure Valboonals Vif	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
lisère	Richalau Autres cantons Alleward Bourg-d'Oisans Clallas-an-Trèves Corps Domène Mens Monsstier-de-Clermont La Mure Valsoonaris Vif	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richaliau Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Clelles-en-Trèves Corps Domène Mens La Mure Valbonaris Vif Villard-de-Lans	E 2 2 2 2 E 2 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E E 2 E E E 2 E E E 2 E E E 2 E
	Richalieu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Cialles an Tràves Corps Domène Mens Mens Wonsstier-de-Clermont La Mure Valbonaris Vif Villard-de-Lans Vizille Autres contons	E 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	Richaliau Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Clelles-en-Trèves Corps Domène Mens La Mure Valbonaris Vif Villard-de-Lans	E 2 2 2 2 E E 2 2 E E 2 2 E E 2 2 E
Jura	Richalieu Autres cantons Allevard Bourg-d'Oisans Clelles-en-Trèves Colles-en-Trèves Comène Mens Monestier-de-Clermont La Mure Valoonaris Vif Villard-de-Lans Virilie Autres contons Tous cantons	E 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	Richalieu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Cialles an Tràves Corps Domène Mens Mens Wonsstier-de-Clermont La Mure Valbonaris Vif Villard-de-Lans Vizille Autres contons	E 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANT
	Mandaublasu	E2		Putanges-Pont-E
	Mondoubleau	E2		Tinchebray
	Moree	E2		Trun
	Ouzouer-le-Marché	E2	11	Vimoutiers
	Saint-Armand-Longpré	£2	11	Autres centons
	Savigny-sur-Braye	E 2	Pas-de-Calais	Tous cantons
	Selummes	E2	Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-A
	Vendôme 1 et 2	E2	11 '	La Tour-d'Auver
	Autres cantons	E3		Saint-Germain-th
Loire	Charlieu	E3		Aigueperse
	La Pacaudière	E3		Clermont-Ferra
	Pélussin	E3		tons)
	Rive-de-Gier	E3	i l	Châteldon
	Roanne (lous cantons)	E3 I		Combrunde
	Saint-Haon-le-Châtel	E3	11	Ennezat
	Autres cartons	E2		Issoire
Loire (Haute-)	Allegre	E1		Lezoux
	Cayres	Ei l		Manzat
	La Chaise-Dieu	E1]	11	Maringues
	Fay-sur-Lignon	E1	11	Menal
	Loudes	E1	11	Pont-du-Château
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1		Randan
	Pinols	E1		Vertaizon
	Pradelles	E!		Veyre-Monton
	Saugues	E1 1	i	Vic-le-Comte
	Autres cantons	E2	i	Autres cantons
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2	Pyrénées-Atlantiques	Accous
Loiret	Yous cantons	E2	1,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Arudy
Lot	Latronquière	E2		Laruns
	Sousceyrac	E2		Nay-Bourdette (
	Autres cantons	E3	111	Autres cantons.
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3	Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan
Lozère	Aumont-Aubrac	E3		Castelnau-Magn
	Le Bleymard	E1		Castelnau-Rivièr
	Châteauneuf-de-Randon	E1		Galan
	Fournels	E1		Maubourguet
	Grandieu	E1		Ossun
	Langogne	E1 1		Powyastruc Rabastens-de-Bi
	Le Matrieu	E1 E1	i	Sémése
	Nasbinal	Ei I		Tarbes (tous ca
	Saint-Chély-d'Appher	Ēi		Tournay
	Autres cantons	E2		Trie-sur-Baise
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2		Vic-en-Bigorre
Manche	Tous cantons	E1		Autres cantons.
			Pyrénées-Orientales	Mont-Louis
Marne	Tous cantons	E2		Olette
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2	1 3	Saillagouse
Mayenne	Tous centons	E2	1 1	Artes-sur-Tech
Mourthe-et-Moselle	Tous cantons	E2		Frats-de-Mollo .
Meuse	Tous cantons	E2		Saint-Paul-de-Fo
Morbiham	Tous cantons	E1		Sournia
Moselle	Tous cantons	E2		Vinça
Nièvre	Château-Chinon	E2		Autres cantons
	Luzy	E2	Rhin (Bas-)	Tous cantons
	Montsauche	E2	Rhin (Haut-)	Tous cantons
	Moulins-Engilbert	E2	Rhône	Amplepuis
	Autres carrions	E3	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Saint-Laurent-d
Nord	Tous carriors	E1	111	Saint-Symphon
Oise	Tous cantons	E 2		Thizy
Orne	Argentan (tous cantons)	E1		Autres cantons
Office	Athis-de-l'Orne	Ei	Saone (Haute-)	Tous cantons
	Briouze	Ei	Seons-et-Loire	Charolles
	Domfront	Ĕi		Chaufailles
	Ecouché	E 1	Hi	La Clayette
	Exmes	E1		Gueugnon
	La Ferté-Fresnel	E1		Issy-l'Evêque
	La Ferté-Macé	E1	I I	Lucenary-l'Evêqu
	Flers (tous cantons)	E1	I I	Matour
	Garé	E1	I I	Mesvres
	Juvigny-sous-Andaine	E1 E1	I I	Palinges Saint-Bonnet-de
	Le Merlerault		U I	Saint-Léger-sou
	Mortrée		111	Toulon-sur-Arro
			111	Autres cantons
	Passais-la-Conception	E1	1 1	Autres camons

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Data and Data Committee	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	Ē1
	Tinchebray	
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres centons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
Pay-de-Dollies	La Tour-d'Auvergne	l Èi l
	Saint-Germain-l'Herm	l Èi l
		E3
	Aigueperse	E3
	Billom	E3 -
	Clermont-Ferrand (tous can-	
	tonsi	E3
1	Châteldon	E3
	Combrunde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3 .
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
1	Menat	E3
	Pont-du-Château	E 3
l	Randan	E 3
l	Riom	E3
l	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
T yreness reasingers	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
la		
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E3
	Pouyestruc	
l	Rabastens-de-Bigorre	E3
1	Sémése	E3 E3
l	Tarbes (tous cantons) 5	
l	Tournay	E3
l	Trie-sur-Baïse	E3
l	Vic-en-Bigorre	E 3
l	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
I	Olette	E 2
1	Saillagouse	E2
1	Artes-sur-Tech	E3
I	Frades	E3
I	Frats-de-Molio	E3
I	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
I	Sournia	E 3
I	Vinça	
I	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E2
THICKS	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
I	Saint Symphosia aur Criss	E2
I	Saint-Symphonen-sur-Coize	E2
I	Thizy	E3
	Autres cantons	
Saone (Haute-)	Tous cantons	E3
Saone-et-Loire	Charolles	E2
1	Chaufailles	E2
į .	La Clayette	E2
I	Gueugnon	E2
I	Issy-l'Evêque	E2
1	Lucenay-l'Evêque	E2
1	Matour	E2
I	Mesvres	E2
	I Bullianne	F 5 5

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
294016	Lanslebourg	E1
	Modane	ΕÍ
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville (tous cantons)	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E2
	Grésy-sur-Isère	E2
	Modifiers	E2
	La Rochette	E2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonio-Mont-Blanc	E1
Savoie (naujer)	Saint-Gervais-les-Bains	E i
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Melle	E3 E3
	Sauzé-Vaussais.	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloitre	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E.2
	Mireboau	E 2
	Moncentour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E2

9700

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	E2
	Politiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé	E 2
	Autres cantons	E.2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Laval	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulplice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E 2
		F.2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	F.3
Territoire de Belfort	Tous centons	E2
Essanne	Tous cantons	F 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Mame		F2
	Tous cantons	
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR: ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parele du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

28 juin 1996

Tel: 0971 256 400 Fax: 0468 735 378

Mail: acserial@wanadoo.fr
Site: www.acserial.com





Out au Supriul 25 022 C Sirie 1 0 1005040 100040

Siège: 133 avenue des Hauts de Canet 66140 CANET EN ROUSSILLON

REF: XC 346

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de La LOZERE (48)

MISE A JOUR SEPTEMBRE 2012

DDT de la LOZERE 4 avenue de la Gare BP 132 48000 MENDE Cedex Tél : 04 66 49 41 75 Fax : 04 66 49 41 66 CETE MEDITERRANEE
Pôle d'activités
Avenue Albert Einstein
CS 70499
13593 Aix en Provence – Cedex 3
Tel: 04 42 24 79 86

Fax: 04 42 60 79 81

I. - GENERALITES

1 - OBJET

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la LOZERE a fait l'objet **d'un** arrêté préfectoral en date du 08 février 1999.

Depuis, les trafics ainsi que les axes routiers et ferroviaires ont évolués, et nécessitent une mise à jour de ce classement.

Le présent document fait état des modalités et principes de classement sonore des infrastructures de transports terrestres, et notamment de la méthodologie adoptée pour la mise à jour du classement du département de la Lozère.

Détails de la mission

- > Synthèse des modifications ou créations d'infrastructures de transports terrestres,
- Synthèse des données de trafics existantes ou prévues
- Repérages in situ de la configuration des infrastructures
- Etablissement du nouveau classement sonore du département 48 (déclassement ou classement d'infrastructures)

II. - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1 - TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

1.1 – TEXTES DE REFERENCE

- ➤ Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation → texte abrogé par le Code de l'Environnement
- > CODE DE L'ENVIRONNEMENT articles R571-32 à R571-44 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectes par le bruit.

1.2 - DOCUMENTS DE REFERENCE

- Rapport d'étude de mars 1998 du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en regard de l'arrêté du 30 mai 1996.
- Guide « prévision du bruit routier » relatif au calcul des émissions sonores dues au trafic routier (SETRA juin 2009)

III. – PRINCIPES DU CLASSEMENT

1 - DEFINITIONS

LAea

Cet indicateur intègre l'ensemble des évènements sonores recensés durant une période de mesure donnée. Il s'agit du niveau sonore équivalent pondéré A reflétant la situation acoustique pendant le mesurage.

Ex : LAeg (6h-22h) → Niveau acoustique équivalent sur la période comprise entre 06h et 22h (période diurne)

Tronçon acoustiquement homogène :

Correspond à un tronçon de voie dont les paramètres intervenant dans le calcul des niveaux sonores ne varient pas de manière significative.

TMJA:

Trafic moyen journalier annuel d'une infrastructure.

Rampe d'une voie :

Pente de la voie exprimée en %.

Rue en « U »:

Notion justifiée par l'existence d'un champ acoustique spécifique du fait de réflexions multiples entre façades. Ensemble constitué par une infrastructure de transport et des bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi continue et de hauteurs homogènes répondant aux critères ci-dessous :

- hauteur moyenne des façades supérieure à 5 m de chaque côté de l'infrastructure ;
- I étant la largeur moyenne entre façades sur un arc et H la plus petite des deux hauteurs moyennes des bâtiments déterminée pour chaque côté de l'infrastructure, H/I doit être supérieur à 0,3. De chaque côté, la hauteur prise en compte correspond à la moyenne des hauteurs de différents bâtiments sur l'arc considéré ;
- la longueur cumulée des discontinuités entre façades doit être inférieure ou égale à 20% de la longueur totale de l'arc, et les discontinuités doivent être réparties le long de ce dernier. Ce critère doit être vérifié de chaque côté de l'infrastructure.

Tissu « Ouvert » :

Ensemble constitué par une infrastructure de transport et des espaces ou bâtiments dont la configuration ne correspond pas à la définition de la rue en « U ».

Largeur de plateforme :

Largeur de la plateforme de roulement intégrant toutes les voies de circulation. On peut parler de chaussée de roulement, ou encore de partie revêtue.

2 - MODALITES DE CLASSEMENT

2.1 - INFRASTRUCTURES CONCERNEES

Les infrastructures de transports terrestres pouvant être classées sont les infrastructures existantes ou encore les projets suffisamment avancés dès lors qu'il y a eu :

- > Publication de l'acte décidant de l'ouverture de l'enquête publique,
- > Institution d'un projet d'intérêt général dès lors que celui-ci prévoit l'inscription en emplacement réservé,
- Ou inscription du projet en emplacement réservé.

Les voies de transports terrestres sont classées dès lors que les limites de trafics fixées dans le décret sont dépassées. Ainsi, seules doivent être classées :

- > Les routes écoulant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5000 véhicules,
- Les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jours,
- > Les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jours,
- Les lignes de transports en commun en site propre d'un trafic supérieur à 100 autobus par jour (y compris tramway).

2.2 - PRINCIPE DU CLASSEMENT

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est établi à partir des caractéristiques acoustiques de ces dernières. Celles-ci sont évaluées à partir du type de profil de la voie, sa largeur, la vitesse de circulation, la nature du flux de véhicules, la rampe de la voie, le trafic et le type de revêtement.

Ainsi, à partir de toutes ces données, il est alors possible d'évaluer l'impact sonore d'une infrastructure de transport terrestre sur la base d'indicateurs communs à toutes les études acoustiques propres aux infrastructures nouvelles, à savoir :

- ➤ LAeq (06h-22h) → Niveau acoustique équivalent sur la période 06h-22h (Période diurne)
- ► LAeg (22h-06h) → Niveau acoustique équivalent sur la période 22h-06h (Période nocturne)

Ces niveaux sonores sont donc calculés pour chaque infrastructure en un point commun dit « point de référence » fixé par l'arrêté du 30 mai 1996.

Ceux-ci sont évalués conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalent à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur le sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon 5 classes définies dans l'arrêté du 30 mai 1996. Le tableau suivant décrit les catégories d'infrastructures ainsi que les largeurs maximales des secteurs de bruit :

Niveau soliole de l'elelelice	Niveau Soliole de l'elelelice	Categorie de	Largeur maximale des	
		ACOUSTIQUE SERIA	11	
Dana 2		133, Avenue des Hauts de Canet		
Page 3		66140 CANET EN ROUSSILLON	1	
		Tél · 0971 256 400 / Fax · 04 68	73 53 78	

JOUR LAeq (6h-22h) en dB(A)	NUIT LAeq (22h-6h) en dB(A)	l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L =< 81	71 < L =< 76	2	d = 250 m
70 < L =< 76	65 < L =< 71	3	d = 100 m
65 < L =< 70	60 < L =< 65	4	d = 30 m
60 < L =< 65	55 < L =< 60	5	d = 10 m

En fonction des niveaux sonores de référence calculés, la catégorie de classement de l'infrastructure sera définie à partir de la plus contraignante des périodes (Jour ou Nuit).

2.3 - OBJECTIFS DU CLASSEMENT

Le classement sonore d'une infrastructure va alors permettre de définir les règles de construction en matière d'isolation acoustique de façade pour tout nouveau projet de construction à proximité de voies bruyantes.

Ainsi, l'isolement de façade requis pour une construction nouvelle dépend des facteurs suivants :

- la catégorie de l'infrastructure,
- la nature et la hauteur du bâtiment,
- la distance du bâtiment par rapport à la voie et l'exposition de ses façades par rapport à la voie,
- l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

L'arrêté du 30 mai 1996 fixe alors les règles d'isolements en proposant deux types de démarches pour le calcul des valeurs d'isolement de façade requises :

- Méthode forfaitaire basée sur une analyse de la configuration géographique du site,
- Méthode détaillée basée sur un calcul acoustique précis ou encore des mesures réalisées sur site.

IV. – METHODOLOGIE RETENUE POUR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER

1 - DONNEES NECESSAIRES AU CLASSEMENT

Le calcul du niveau d'émission sonore d'une infrastructure, puis par la suite du niveau sonore au point de référence, est établi à partir d'un certain nombre de paramètres.

Ces paramètres de base sont les suivants :

Type de profil	Rue en U ou tissu ouvert
Largeur	Rue en U : largeur moyenne entre façades Rue en tissu ouvert : largeur de la plate-forme
Vitesse	En général, la vitesse maximale autorisée légale
Allure	Allure stabilisée, décélérée, accélérée, en période diurne et en périon nocturne
Rampe	Profil en long horizontal ou en rampe (> 2 %)
Trafic	Débit moyen horaire diurne tous véhicules Débit moyen horaire diurne poids lourds Débit moyen horaire nocturne tous véhicules Débit moyen horaire nocturne poids lourds
Revêtement de chaussée	Enrobé classique retenu de façon générale Cas particulier : pavés en ville ou enrobé silencieux

Nous développerons ci-dessous la méthodologie employée pour établir la synthèse de ces paramètres.

2 - SYNTHESE DES DONNEES DE TRAFIC

2.1 - COLLECTE DES DONNEES DE TRAFIC

Toutes les données de trafic ont été collectées auprès des différents services de l'état et administrations (DDT, CETE, Conseil Général, Villes).

Les données de trafic ont été collectées en terme de débits, pourcentages de poids lourds et années de comptages pour chaque section considérée.

2.2 - EVOLUTION DES TRAFICS A LONG TERME

Tous les trafics fournis ont été recalculés à un horizon fixé à terme à 2030 afin de prévoir l'évolution de ceux-ci et de pouvoir ainsi anticiper sur les projets à venir.

En effet, le classement sonore des infrastructures routières a pour objectif de mettre en évidence des zones sensibles à l'impact sonore des voies avoisinantes.

Le pourcentage d'évolution annuel du trafic est fixé forfaitairement aux valeurs suivantes par type d'infrastructures :

Infrastructures concernées	% d'évolution annuel du trafic
Autoroutes	+2.0 % / an
Routes Nationales	+2.0 % / an
Routes Départementales	+1,0 % / an
Voies communales	+0.5 % / an

En l'absence de données concernant les pourcentages de poids lourds, il a été retenu les valeurs forfaitaires cidessous :

Infrastructures concernées	% de poids lourds
Routes Départementales	5,0 % de PL
hors agglomération	
Routes Départementales	2,5 % de PL
En agglomération	
Voies communales	2,5 % de PL

2.3 - REPARTITION du TRAFIC

Pour l'autoroute, la note d'information n°77 du SETRA (avril 2007) concernant les paramètres de trafic sur routes interurbaine et autoroutes interurbaines a été retenue ; à savoir :

- TMJA VL / 17 & TMJA PL / 17 pour la période (6h-18h)
- TMJA VL / 18 & TMJA PL / 28 pour la période (18h-22h)
- TMJA VL / 100 & TMJA PL / 50 pour la période Nuit (22h-6h).

3 – COLLECTE DES AUTRES DONNEES

Toutes les autres données de base nécessaires au classement, à savoir :

- Le type de profil,
- La largeur de rue ou des voies,
- La vitesse,
- L'allure du trafic,
- La rampe des voies,
- Le type de revêtement de chaussée.

ont été évaluées sur site à partir d'un relevé exhaustif des infrastructures concernées.

4 – CALCUL DES NIVEAUX SONORES DE REFERENCE

Les niveaux sonores de référence ont été évalués à partir de l'application MapBruit V3 développé par le CERTU.

Les calculs sont issus de la note technique relative aux méthodes de calcul à mettre en œuvre pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres par application de l'arrêté du 30 mai 1996 (note élaborée par le CERTU et le SETRA).

5 – SYNTHESE DES DONNEES

A l'issue du classement sonore de toutes les infrastructures et tronçons classés, toutes les informations recueillies sont fournies sur 2 types de supports :

- > Document papier de synthèse (cf paragraphe ci-dessous) intégrant des tableaux de classement par type d'infrastructures (Autoroutes, RN, RD, VC).
- > Fichier informatique type tableur au format Excel de Microsoft

CC346_DDTM 48
Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48

V. – TABLEAU DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Légende tableaux de classement :

X : croisement

E/S : panneau entrée / sortie agglomération

1 – RESEAU AUTOROUTIER

Туре	Infrastructure	re Tronçon_n°	Nomenclature	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Commune	Année_réf	Origine	Trafic_TV_réf	. %PL_réf	žvolution Tr	afic_TV_203 0	Vitesse_VL (km/h) Vitess	e_PL (km/h)	Largeur_chaussée (m)	Type_trafic	Rampe Tissu_urbanis	ne Age_revêtemen	t Revêtement_chaussée	Catégorie Classement MapBruit_2012	Largeur_empreinte (m)
Autoroutes	A 75	A75_1	A75	limite département Cantal	Echangeur Albaret sainte Marie	Loubaresse - Saint Just - Albaret sainte Marie	2010	DIR Massif central	14272	13.20	2%	21207	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
ridiologico	71.10	A75_2	700	Echangeur Albaret sainte Marie	1/2 échangeur nord St Chely d'Apcher	Albaret Sainte Marie - Saint Chély d'Apcher	2007	DIR Massif central	13868	10.00	2%	21868	130	110	25		rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_3		1/2 échangeur nord St Chely d'Apcher	1/2 échangeur sud St Chely d'Apcher	Saint Chély D'Apcher - Rimeize	2007	DIR Massif central	14006	10.00	2%	22086	130	110	25		rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_4		1/2 échangeur sud St Chely d'Apcher	1/2 échangeur nord Aumont Aubrac	Saint Chély D'Apcher - Rimeize - Aumont Aubrac	2009	DIR Massif central	12241	10,00	2%	18553	130	110	25		rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_5		1/2 échangeur nord Aumont Aubrac	1/2 échangeur sud Aumont Aubrac	Aumont Aubrac	2002	DIR Massif central	8727	10,00	2%	15193	110	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	3	100
		A75_6		1/2 échangeur sud Aumont Aubrac	échangeur Le Buisson	Aumont Aubrac - La chaze de Peyre - Sainte Colombe de Peyre - Le Buisson	2007	DIR Massif central	11379	10,00	2%	17944	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_7		échangeur Le Buisson	échangeur Marvejols	Le Buisson - Antrenas	2010	DIR Massif central	12915	10,00	2%	19191	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_8		échangeur Marvejols	échangeur Le Monastier	Antrenas - Chirac - Le Monastier Pin Moriès	2010	DIR Massif central	12915	10,00	2%	19191	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_9		échangeur Le Monastier	limite commune Le Monastier Pin Moriès/La Canourgue	Le Monastier Pin Moriès	2010	DIR Massif central	16142	12,00	2%	23986	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_10		limite commune Le Monastier/La Canourgue	entrée tunnel Montjézieu	La Canourgue	2010	DIR Massif central	16142	12,00	2%	23986	110	70	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_11		entrée tunnel Montjézieu	sortie tunnel Montjézieu	La Canourgue	2010	DIR Massif central	16142	12,00	2%	23986	90	70	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_12		sortie tunnel Montjézieu	Limite commune St Germain du Teil/Banassac	La Canourgue - Saint germain du Teil	2010	DIR Massif central	16142	12,00	2%	23986	130	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_13		Limite commune St Germain du Teil/Banassac	échangeur Banassac - La Canourgue	Saint - Germain du Teil - Banassac	2010	DIR Massif central	14719	10,00	2%	21872	110	110	25	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
		A75_14		échangeur Banassac - La Canourgue	Limite commune Banassac/La Tieule	Banassac	2009	DIR Massif central	13296	13,30	2%	20152	110	110	32	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250
1	1	A75_15		Limite commune Banassac/La Tieule	limite département Aveyron	Banassac - La Tieule - Campagnac	2009	DIR Massif central	13296	13,30	2%	20152	130	110	32	stabilisée	rampe ouvert	10 ans	R2	2	250

2 – RESEAU NATIONAL

Туре	Infrastructure	e Tronçon_n°	Nomenclature	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Commune	Année_réf	Origine	Trafic_	TV_réf. %PL	L_réf évolution	Trafic_TV_203	Vitesse_VL (km/h)	Vitesse_PL (km/h)	Largeur_chaussée (n	m) Type_trafic Rampe	Tissu_urbanisme	Age_revêtement	Revêtement_chaussée	Catégorie Classement MapBruit_2012	Largeur_empreinte (m)
Nationales	RN 88	RN88_1	RN 88	A0075 Sortie Mende	début zone 90	Le Monastier Pin Moriès	2010	DIR Massif central	42	29 13	3,20 2%	6284	110	100	25	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
reationalis	111100	RN88_2		Début zone 90	Fin 2x2 voies	Le Monastier Pin Moriès - Saint Bonnet de Chirac	2010	DIR Massif central	42		3,20 2%	6284	90	80	25	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_3		Fin 2x2 voies	Début zone 70	St Bonnet de Chirac - Les Salelles	2010	DIR Massif central	42		3,20 2%	6284	90	80	10	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_4		Début zone 70	X route Saint Bonnet de Chirac (giratoire)	Les Salelles	2010	DIR Massif central	42		3,20 2%	6284	70	70	10	accélérée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_5		X route Saint Bonnet de Chirac (giratoire)	Fin zone 70	Les Salelles	2010	DIR Massif central	42		3,20 2%	6284	70	70	10	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_6		Fin zone 70	début 3 voies (2 vers Mende +1)	Les Salelles	2010	DIR Massif central	423		3.20 2%	6284	90	80	10	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_7		début 3 voies (2 vers Mende +1)	fin 3 voies (2 vers Mende +1)	Les Salelles	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	90	80	15	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_8		fin 3 voies (2 vers Mende +1)	début 3 voies (2 vers A75 +1)	Les Salelles	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	90	80	10	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_9		début 3 voies (2 vers A75 +1)	X route Le Villard	Les Salelles	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	90	80	10	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_10		X route Le Villard	Lieu dit "Ressouches	Les Salelles	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	90	80	15	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_11		Lieu dit "Ressouches	Entrée ZA = début zone 50	Les Salelles - Chanac	2010	DIR Massif central	422	29 13	3,20 2%	6284	90	80	10	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_12		Entrée ZA = début zone 50	Fin zone 50	Chanac	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	50	50	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_13		Fin zone 50	X RD 31 - route de Chanac	Chanac	2010	DIR Massif central	423	29 13	3,20 2%	6284	90	80	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_14		X RD 31 - route de Chanac	début zone 50 = lieu-dit " Costeregord"	Chanac - Esclanèdes	2010	DIR Massif central	58		1,51 2%	8705	90	80	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_15		début zone 50 = lieu-dit " Costeregord"	Fin zone 50 = +100 m du passage à niveau	Esclanèdes	2010	DIR Massif central	588	158 11	1,51 2%	8705	50	50	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_16		Fin zone 50 = +100 m du passage à niveau	panneau agglo E/S "Le Bruel"	Esclanèdes - Cultures	2010	DIR Massif central	588		1,51 2%	8705	90	80	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_17		panneau agglo E/S "Le Bruel"	panneau agglo E/S "Le Bruel"	Cultures	2010	DIR Massif central	58		1,51 2%	8705	50	50	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	4	30
		RN88_18		panneau agglo E/S "Le Bruel"	Début zone 50 = 150 m du passage à niveau	Cultures - Barjac	2010	DIR Massif central	58		1,51 2%	8705	90	80	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_19		Début zone 50 = 150 m du passage à niveau	fin zone 50 = 100 m du passage à niveau	Barjac	2010	DIR Massif central	58		1,51 2%	8705	50	50	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	4	30
		RN88_20		fin zone 50 = 100 m du passage à niveau	début 3 voies (2 vers A75 +1)	Barjac - Balsièges	2010	DIR Massif central	623		0,00 2%	9247	90	80	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_21		début 3 voies (2 vers A75 +1)	fin 3 voies (2 vers A75 +1) = début zone 70	Balsièges	2010	DIR Massif central	623		0,00 2%	9247	90	80	12	stabilisée horizonta	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_22		fin 3 voies (2 vers A75 +1) = début zone 70	Fin zone 70 = PR 60+300	Balsièges	2010	DIR Massif central	62		0,00 2%	9247	70	70	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_23		Fin zone 70 = PR 60+300	Début zone 70 = PR 59+500	Balsièges	2010	DIR Massif central	623		0,00 2%	9247 9247	90	80	7	stabilisée horizonta	ouvert	10 ans	R2	3	100 100
		RN88_24		Début zone 70 = PR 59+500	panneau agglo E/S "Balsièges"	Balsièges	2010	DIR Massif central	62:		0,00 2%		70	70	7	stabilisée horizonta	l ouvert	10 ans	R2	3	
		RN88_25 RN88_26		panneau agglo E/S "Balsièges" panneau agglo E/S "Balsièges"	panneau agglo E/S "Balsièges" début 3 voies = PR 58+000	Balsièges Balsièges	2010 2010	DIR Massif central DIR Massif central	94.		1,20 2% 1,20 2%	14084 14084	50	50	7	stabilisée horizonta stabilisée horizonta		10 ans 10 ans	R2 R2	3	100
		RN88_26 RN88_27		panneau aggio E/S "Balsieges" début 3 voies = PR 58+000	fin 3 voies = début zone 70 = X Changefège	Balsièges Balsièges - Mende	2010	DIR Massif central	94		1,20 2% 1,20 2%	14064	90	80	12	stabilisée horizonta stabilisée horizonta		10 ans 10 ans	R2	3	100 100
		RN88_28		fin 3 voies = début zone 70 = X Changefège	Fin zone 70 = début 3 voies = PR 55+000	Mende	2009	DIR Massif central	94		1,20 2%	14365	90	70	12	stabilisée horizonta	i ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_29	Avenue des Gorges du Tarn	Fin zone 70 = début 3 voies = PR 55+000	panneau agglo E/S "Mende"	Mende Mende	2009	DIR Massif central	94			14365	90	70 80	12	stabilisée horizonta stabilisée horizonta	i ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_30	Avenue des Gorges du Tarn	panneau agglo E/S "Mende"	X giratoire avenue maréchal Foch & du pont Roupt	Mende	2009	DIR Massif central	94		1.20 2%	14365	50	50	10	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88 31	Avenue Maréchal Foch	X giratoire avenue maréchal Foch & du pont Roupt	X rue des Taillis	Mende	2009	DIR Massif central	196		i.00 2%	29712	50	50	7	accélérée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_32	Avenue Maréchal Foch	X rue des Taillis	X Boulevard Henry Bourrillon	Mende	2009	DIR Massif central	196		i.00 2%	29712	50	50	10	décélérée rampe	U	10 ans	R2	2	250
		RN88_33	Boulevard Henry Bourrillon & Soubeyran	X Boulevard Henry Bourrillon	X Boulevard Lucien Arnault	Mende	2009	DIR Massif central	144		i,00 2%	21879	50	50	22	stabilisée rampe	U	10 ans	R2	3	100
		RN88_34	Boulevard Britexte	X Boulevard Lucien Arnault	PR 51+000	Mende	2007	DIR Massif central	80		i,00 2%	12719	50	50	10	stabilisée horizonta	ı U	10 ans	R2	2	250
		RN88_35	Avenue du Père Courdin	PR 51+000	X giratoire avenue Paulin Daudé	Mende	2007	DIR Massif central	80		i,00 2%	12719	50	50	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_36	Avenue de Mirandol	X giratoire avenue Paulin Daudé	panneau agglo E/S "Mende" = PR 49+900	Mende	2007	DIR Massif central	909	157 10	0,00 2%	14282	50	50	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_37	RN 88	panneau agglo E/S "Mende" = PR 49+900	fin zone 70 = X ZI Gardes	Mende	2007	DIR Massif central	909	157 10	0,00 2%	14282	70	70	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_38	RN 88	fin zone 70 = X ZI Gardes	panneau agglo E/S "Badaroux"	Mende - Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,	3,31 2%	7151	90	80	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_39	Avenue du Gevaudan	panneau agglo E/S "Badaroux"	X rue de l'Eglise	Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,),31 2%	7151	50	50	8	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_40	Avenue Jean Antoine Chaptal	X rue de l'Eglise	X rue de l'Egalité	Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,	,31 2%	7151	50	50	8	stabilisée horizonta	ıl U	10 ans	R2	3	100
		RN88_41	Avenue du Vivarais	X rue de l'Egalité	panneau agglo E/S "Badaroux"	Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,	,31 2%	7151	50	50	8	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_42	RN 88	panneau agglo E/S "Badaroux"	début 3 voies (2 vers Langogne +1)	Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,	9,31 2%	7151	90	80	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_43	RN 88	début 3 voies (2 vers Langogne +1)	X RD 901 = Col de la Tourette	Badaroux	2007	DIR Massif central	453	35 9,	9,31 2%	7151	90	80	12	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_44	RN 88	X RD 988	panneau E/S "Chateauneuf de Randon" = PR 22+400	Chateauneuf de Randon	2010	DIR Massif central	367	75 12	2,49 2%	5461	50	50	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_45	RN 88	panneau E/S "Chateauneuf de Randon" = PR 22+400	X C 13 = PR 20+100	Chateauneuf de Randon	2010	DIR Massif central	36		2,49 2%	5461	90	80	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_46	RN 88	X C 13 = PR 20+100	X C 1	Chateauneuf de Randon - Chaudeyrac	2010	DIR Massif central	367		2,49 2%	5461	90	80	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN88_47	RN 88	X C 1	PR 14+500	Chaudeyrac	2010	DIR Massif central	36		2,49 2%	5461	90	80	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_48	RN 88	PR 14+500	X route de Ville vielle & route de Fouzillac	Chaudeyrac/Roclès	2010	DIR Massif central	36		2,49 2%	5461	90	80	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_49	RN 88	X route de Ville vielle & route de Fouzillac	panneau E/S " Langogne" = PR 3+500	Roclès/Saint Flour de Mercoire/Langogne	2010	DIR Massif central	367		2,49 2%	5461	90	80	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN88_50	Avenue du Gevaudan	panneau E/S " Langogne" = PR 3+500	X rue des Chauvets	Langogne	2010	DIR Massif central	367		2,49 2%	5461	50	50	7	stabilisée rampe	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RN88_51	Avenue du Gevaudan	X rue des Chauvets	X rue du 19 mars 1962	Langogne	2010	DIR Massif central	36		2,49 2%	5461	50	50	20	stabilisée rampe	U	10 ans	R2	3	100
		RN88_52	Avenue du Docteur Conturie	X rue du 19 mars 1962	X Place de la Halle	Langogne	2010	DIR Massif central	36		2,49 2%	5461	50	50	12	stabilisée rampe	U	10 ans	R2	3	100
		RN88_53	Boulevard de Gaulle	X Place de la Halle	X rue Pierre Grasset	Langogne	2010	DIR Massif central	48i 48i		,30 2%	7253	50	50	12	stabilisée horizonta stabilisée horizonta	ii U	10 ans	R2 R2	3	100
		RN88_54 RN88_55	Avenue du Maréchal Foch Quartier du Pont d'Allier	X rue Pierre Grasset X voie ferrée	X voie ferrée X rue des Abattoirs	Langogne	2010 2010	DIR Massif central DIR Massif central	48i 48i		30 2%	7253 7253	50	50	12 10	stabilisée horizonta stabilisée horizonta		10 ans 10 ans	R2 R2	3	100 100
		_				Langogne	2010		48i 48i		i,30 2%	7253 7253	50	50 50	10	stabilisée horizonta stabilisée horizonta	II U		R2 R2	3	100 30
		RN88_56 RN88_57	Quartier du Pont d'Allier Route de Pradelles	X rue des Abattoirs panneau E/S "Langogne"	panneau E/S "Langogne" Limite département Lozère/Ardèche	Langogne	2010	DIR Massif central DIR Massif central	48i 48i	٠,	i,30 2%	7253 7253	50	5U en	10	stabilisée horizonta stabilisée horizonta	l ouvert	10 ans 10 ans	R2 R2	4	30 100
		RN88_57 RN88_58	Viaduc de Rieucros	panneau E/S "Langogne" X RD 806 - Avenue du 8 mai 1945	X RD 42 - Avenue du 11 Novembre	Langogne Mende	2010	DIR Massif central	163		4.0 2%	7253 19870	90 50	60 50	10	stabilisée norizonta stabilisée rampe	u ouvert ouvert	10 ans 3 ans	R2	3	100 100
		U1400_00	VIAUUC UE RIBUCTOS	V VD 000 - WARNING UN 9 1131 1540	A ND 42 - Avenue du 11 Novembre	wence	2020	DIV Massil CRURAL	163	JUU 4	T,U 270	198/0	υU	JU	10	эмишэев гатрв	ouvert	o ans	K2	3	100
Voies en projet	ROM	RN88 - ROM_1	Rocade Ouest de Mende	Viaduc de Rieucros - X RD 42	Lieu dit "la Vacherie"	Mende	2015	CETE MEDITERRANEE	46	50 11	1,50 2%	6258	60	60	12	stabilisée rampe	ouvert	En projet	R2	4	30
voica en projet	KOW	RN88 - ROM_1	Rocade Ouest de Mende Rocade Ouest de Mende	Lieu dit "la Vacherie"	X RN88 - lieu dit "La Boissonnade"	Mende Mende	2015	CETE MEDITERRANEE	38		1,50 2% 4,00 2%	5114	60	60	12	stabilisée rampe	Ouvert	En projet	R2	4	30 30
			Noodaa Gabat do Mende	Earl on 18 VENTOITO	A TOTAL TOTAL EX DOSSUITAGE	monuo	2010	OCTO MEDITERIORICE	301	14	., 2/0	3114	50	30	14	sau-see rampe	OUVOIL	E. projet	112	•	30
	RN 106	RN106_1	RN 106	X RN 88	X RD 986	Balsièges	2010	DIR Massif central	36		3,00 2%	5367	50	50	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30
		RN106_2	Route d'Alès & route de Mende	X RD 907	panneau E/S "Florac" = PR 45+600	Florac	2008	Base ISIDOR SETRA	37		,00 2%	5838	90	80	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	3	100
		RN106_3	Route de Mende	panneau E/S "Florac" = PR 45+600	panneau E/S "Florac" = PR 46+100	Florac	2008	Base ISIDOR SETRA	37		,00 2%	5838	50	50	7	stabilisée horizonta		10 ans	R2	4	30
<u> </u>		RN106_4	Route de Mende	panneau E/S "Florac" = PR 46+100	X giratoire de Formarès	Florac	2008	Base ISIDOR SETRA	37	76 7,	,00 2%	5838	70	70	7	stabilisée horizonta	al ouvert	10 ans	R2	4	30

3 – RESEAU DEPARTEMENTAL

Туре	Infrastructure	Tronçon_n°	Nomenclature	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Commune	Année_réf	Origine	Trafic_TV_ré	f. %PL_réf	évolution Tr	rafic_TV_203 0	Vitesse_VL (km/h) Vites	se_PL (km/h)	Largeur_chaussée (m) Type_t	rafic Rampe	Tissu_urbanisme	Age_revêtement	Revêtement_chaussée	Catégorie Classement MapBruit_2012	Largeur_empreinte (m)
Départementales	RD 42	RD42_1	Avenue Paulin Daudé	X giratoire RN 88	X giratoire RD 806	Mende	2008	CETE MEDITERRANEE	9885	5.0	1%	12304	EO	EO.	10 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	20
Departementales	KD 42	RD42_1 RD42_2	Avenue Paulin Daude Avenue du pont Roupt	X giratoire avenue Foch	X flux tricolores	Mende Mende	2008	CG48	9594	5,0	1%	11942	50	50	10 stabili 10 stabili		ouvert	10 ans	R2	4	30 30
		RD42_2 RD42_3	Avenue du 11 Novembre	X gratorie avenue Poch X feux tricolores	X Avenue du 11 Novembre	Mende Mende	2008	CG46	9594 9594	5,0	1%	11942	50	50	10 stabili 10 stabili		ouvert	10 ans	R2	4	30 30
		RD42_3 RD42_4	Avenue du 11 Novembre	X Avenue du 11 Novembre	X RD 806 Avenue du 8 mai 1945 = viaduc de Rieucros	Mende	2008	CG48	9594	5,0	1%	11942	50	50	10 stabili		ouvert	10 ans	R2	4	30
		RD42_4 RD42_5	Avenue du 11 Novembre	X RD 806 Avenue du 8 mai 1945 = viaduc de Rieucros	panneau E/S "Mende"	Mende Mende	2008	CG46 CG48	9594	5,0	1%	11942	50	50	10 stabili		ouvert	10 ans	R2	4	30 30
		RD42_5 RD42_6	Route de Chabrits	panneau E/S "Mende"	X RD 50	Mende	2008	CG48	9594	5,0	1%	11942	00	80	10 stabili			10 ans	R2	4	100
		RD42_0	Route de Chabrits	X RD 50	X route de Chabannes	Mende	2008	CG48	9594	5.0	1%	11942	90	80	10 stabili			10 ans	R2	3	100
		RD42_7 RD42_8	Boulevard des Capucins	X RN88 Avenue Maréchal Foch	Allée Paul Doumer	Mende	2011	CG48	6482	5,0	1%	7831	50	50	7 stabili			10 ans	R2	3	30
		RD42_0 RD42_9	Allée Paul Doumer	Boulevard des Capucins	Allée des Soupirs	Mende	2011	CG48	6482	5,0	1%	7831	50	50	7 stabili			10 ans	R2	4	30
		RD42_9 RD42_10	Allée des Soupirs	Allée Paul Doumer	Allée Piencourt	Mende	2011	CG48	6482	5,0	1%	7831	50	50	7 stabili 7 stabili			10 ans	R2	4	30
		RD42_10	Boulevard Théophile Roussel	X RN88 Avenue Maréchal Foch	X RD 42 Boulevard des Capucins	Mende	2011	CG48	8813	5,0	1%	10647	50	50		rée horizontal		10 ans	R2	4	100
		KD42_11	boulevald Theophile Roussel	A KNOO AVEITUE Matechal FUCTI	A RD 42 Boulevard des Capucins	wence	2011	CG46	0013	5,0	176	10047	50	50	15 ассен	ree nonzoniai	U	iu ans	K2	3	100
	RD 806	RD806_1	Allée Piencourt	X RN 88 - Bld du Soubeyran	X RD 42 - ave Paulin Daudé	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende Etude trafic urbain CETE MED Mai2009	7619	5.0	1%	8008	50	50	10 stabili	ée rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
	110 000	RD806_2	Avenue Georges Clemenceau	X RD 42 - ave Paulin Daudé	Avenue du 8 mai 1945	Mende	2010	CG48	4818	5.0	1%	5879	50	50	10 stabili		ouvert	10 ans	R2	4	30
	RD 809	RD809_1	RD 809	1/2 échangeur nord sortie Aumont-Aubrac	X RD 987	Aumont Aubrac	2010	CG48	4602	3.0	1%	5615	50	50	7 décélé		ouvert	10 ans	R2	4	30
	110 000	RD809_2	Route d'Auvergne	X RD 987	panneau E/S "Aumont-Aubrac"	Aumont Aubrac	2010	CG48	4602	3.0	1%	5615	90	80	7 stabili		ouvert	10 ans	R2	2	100
		RD809 3	Ave du Gevaudan	panneau E/S "Aumont-Aubrac"	X RD 987 - route d'Aubrac	Aumont Aubrac	2010	CG48	4602	3.0	1%	5615	50	50	7 stabili		ouvert	10 ans	P2	4	30
		RD809_4	Ave théophile Roussel	X RD 900 (giratoire)	X bld de Chambrun	Marvejols	2010	CG48	10233	3.0	1%	12486	50	50	7 stabili			10 ans	R2	4	30
		RD809_5	Bld St Dominique & bld de Chambrun	X bld de Chambrun	X RD 999 - Place des Cordeliers	Marvejols	2010	CG48	10233	3.0	1%	12486	50	50	7 stabili			10 ans	R2	2	250
		RD809_6	Ave Savorgnan de Brazza - Promenade Iouis Cabanette	X RD 999 - Place des Cordeliers	X RD 808 = panneau E/S "Marvejols"	Marvejols	2010	CG48	10233	3.0	1%	12486	50	50	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RD809_7	RD 809	X RD 808 = panneau E/S "Marvejols"	fin zone 70	Marveiols	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	70	70	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RD809_8	RD 809	fin zone 70	panneau E/S "Chirac"	Marvejols - Chirac	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	90	80	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RD809 9	RD 809	panneau E/S "Chirac"	panneau E/S "Chirac"	Chirac	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	50	50	7 stabili			10 ans	R2	4	30
		RD809_10	RD 809	panneau E/S "Chirac"	panneau E/S "Le Monastier"	Chirac - le Monastier Pin Moriès	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	90	80	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RD809_11	Avenue de la république	panneau E/S "Le Monastier"	panneau E/S "Le Monastier"	le Monastier Pin Moriès	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	50	50	7 stabili	ée horizontal		10 ans	R2	4	30
		RD809_12	Avenue de la république	panneau E/S "Le Monastier"	X Giratoire échangeur A75	le Monastier Pin Moriès	2010	CG48	4808	3.0	1%	5867	90	80	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	3	100
i		RD809_13	RD 809	X RD 988	X RD 998	Banassac	2010	CG48	4395	3,0	1%	5363	50	50		ée horizontal		10 ans	R2	3	100
	RD 989	RD 989_1	Ave de la République - rue de la Chicane - ave du Malzieu	X RD 64 - rue de Sarroul	X giratoire ZA	Saint Chély D'Apcher	2010	CG48	4194	3,0	1%	5117	50	50	7 décélé	rée rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
	RD 998	RD 998_1	Avenue du Lot	X RD 809	X RD 33 - rue du Coulas	Banassac	2010	CG48	5026	3,0	1%	6133	50	50	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
l		RD 998_1	Avenue du Lot	X RD 33 - rue du Coulas	panneau E/S "Banassac"	Banassac	2010	CG48	5026	3,0	1%	6133	50	50	7 stabili	ée rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RD 998_2	Avenue du Lot	panneau E/S "Banassac"	panneau E/S "La Canourgue"	Banassac	2010	CG48	5026	3,0	1%	6133	90	80	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	3	100
		RD 998_3	Avenue du Lot - Avenue des Gorges du Tarn	panneau E/S "La Canourgue"	panneau E/S "La Canourgue"	La Canourgue	2010	CG48	5026	3,0	1%	6133	50	50	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
		RD 998_4	Avenue des Gorges du Tarn - Route de Maleville	panneau E/S "La Canourgue"	X D 46	La Canourgue	2010	CG48	5026	3,0	1%	6133	70	70	7 stabili	ée horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30

4 – RESEAU COMMUNAL

Туре	Infrastructure	Tronçon_n°	Nomenclature	Origine_tronçon	Fin_trongon	Commune	Année_réf	Origine	Trafic_TV_r	éf. %PL_réf	évolution Tra	fic_TV_203 0	Vitesse_VL (km/h)	Vitesse_PL (km/h)	Largeur_chaussée (m)	Type_trafic	Rampe Tissu	_urbanisme A	ge_revêtement	Revêtement_chaussée	Catégorie Classement MapBruit_2012	Largeur_empreinte (m)
Communales	VC	VC_1	Rue de Bellevue	Rue de l'espérance	Carrefour Chemin des Ecureuils	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	5710	5,0	0,50%	5854	50	50	10	stabilisée	rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
		VC_2	Rue de l'espérance	Carrefour RD42	Rue de Bellevue	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	6670	5,0	0,50%	6838	50	50	7	stabilisée	rampe	ouvert	10 ans	R2	4	30
		VC_3	Boulevard Lucien Arnault	Carrefour RD806	Carrefour Rue du Théatre	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	5710	5,0	0,50%	5854	30	30	10	stabilisée h	horizontal	U	10 ans	R2	4	30
		VC_4	Boulevard Lucien Arnault	Carrefour Rue du Théatre	Carrefour rue Chanteronne	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	4890	5,0	0,50%	5013	30	30	10	stabilisée h	horizontal	U	10 ans	R2	4	30
		VC_5	Boulevard Lucien Arnault	Carrefour Rue Chanteronne	Carrefour RD42	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	6670	5,0	0,50%	6838	30	30	10	stabilisée h	horizontal	U	10 ans	R2	3	100
		VC_6	Rue du Faubourg Montbel	Carrefour RD42	Carrefour Quai de la petite Roubeyrolle	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	7620	5,0	0,50%	7812	50	50	10	stabilisée h	horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
		VC_7	Quai de la petite Roubeyrolle	Carrefour Rue du Faubourg Montbel	Carrefour Rue des Taillis	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	6670	5,0	0,50%	6838	50	50	12	stabilisée h	horizontal	ouvert	10 ans	R2	4	30
		VC_8	Quai de la petite Roubeyrolle	Carrefour Rue des Taillis	Carrefour RN88	Mende	2025	APS Roc Ouest Mende_Etude trafic urbain_CETE MED_Mai2009	4890	5,0	0,50%	5013	30	30	12	stabilisée h	horizontal	ouvert	10 ans	R2	5	10

6 – VOIES FERREES

Sans objet

XC346_DDTM 48
Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48

VI. – CARTOGRAPHIE DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

RESEAU COMPLET : carte du département

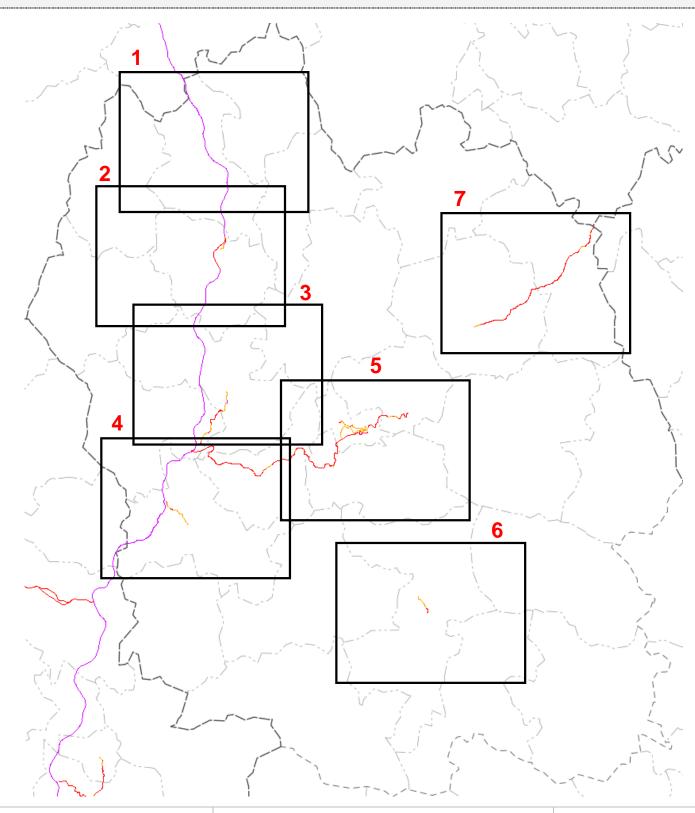
<u>Légende :</u>

— Catégorie 2

— Catégorie 3

Catégorie 4

— Catégorie 5

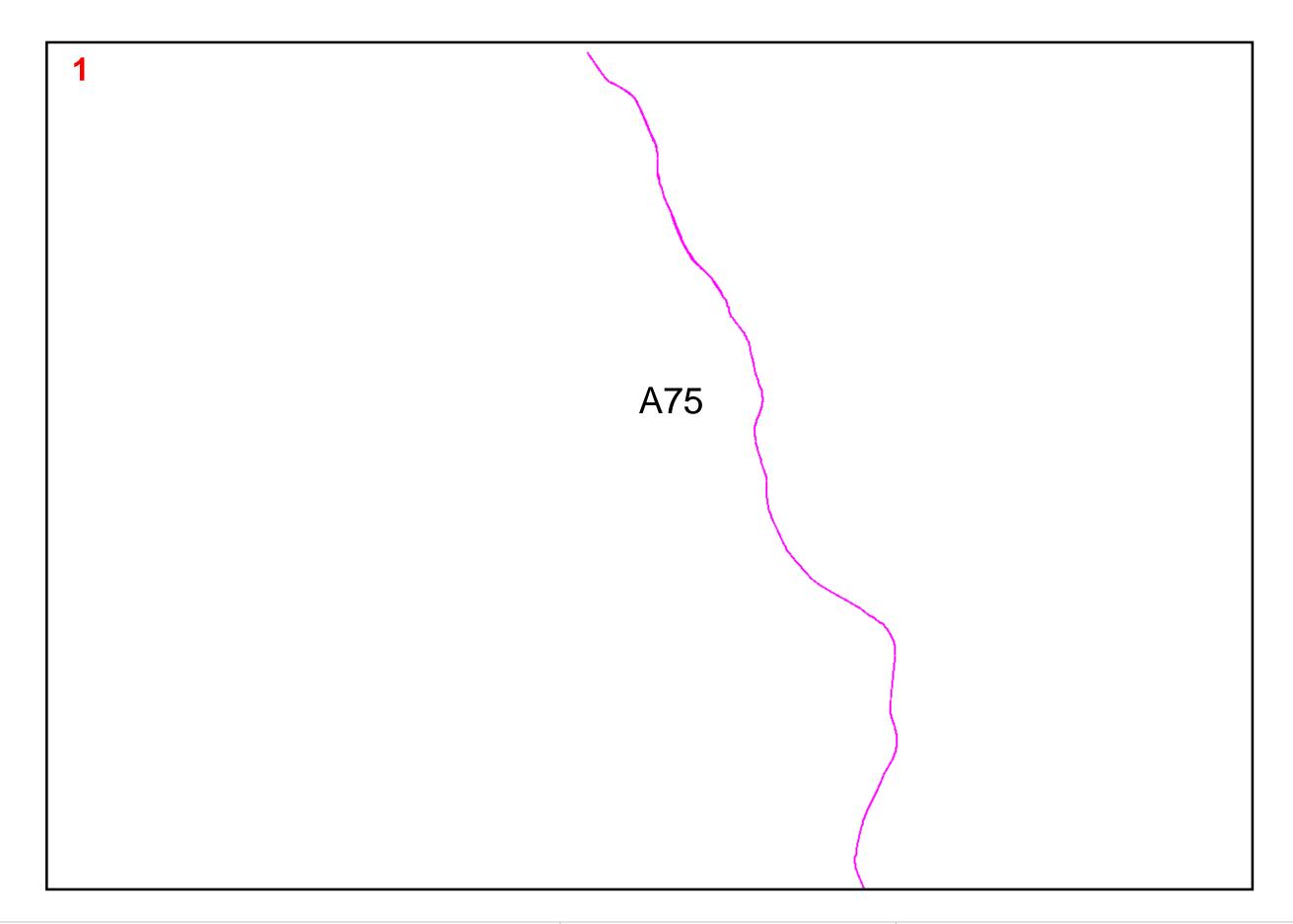


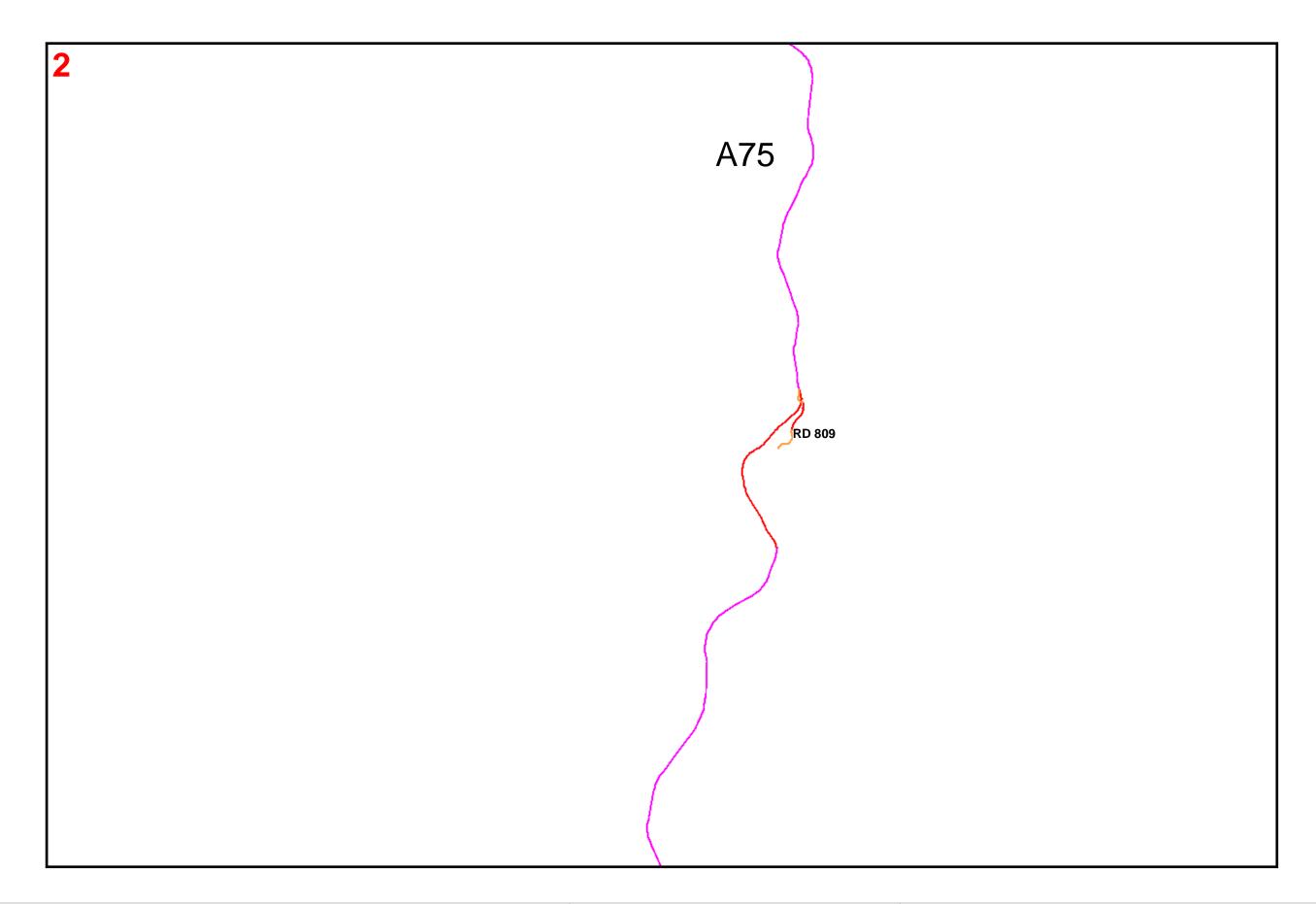
Page 9

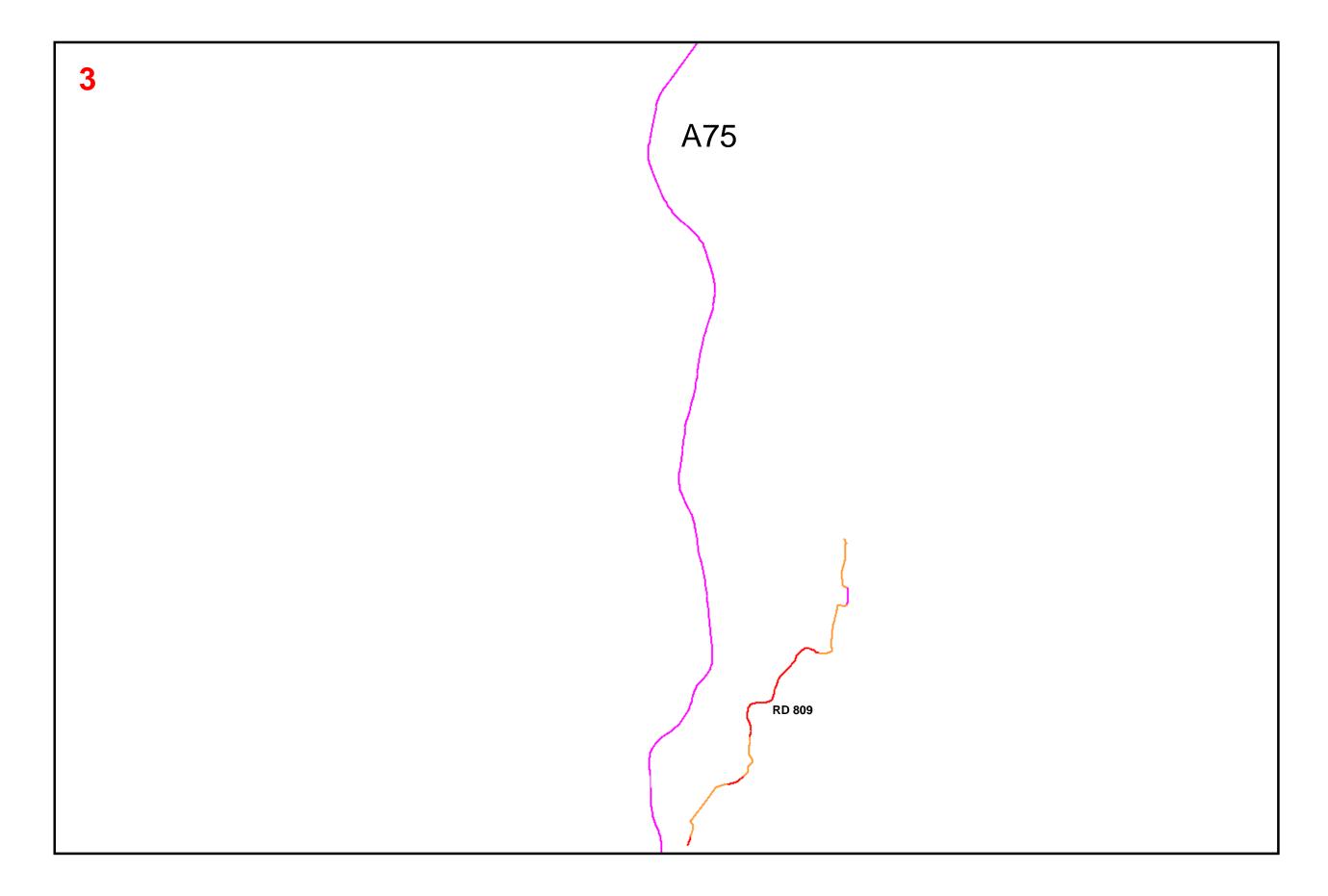
XC346_DDTM 48 Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48 ACOUSTIQUE SERIAL

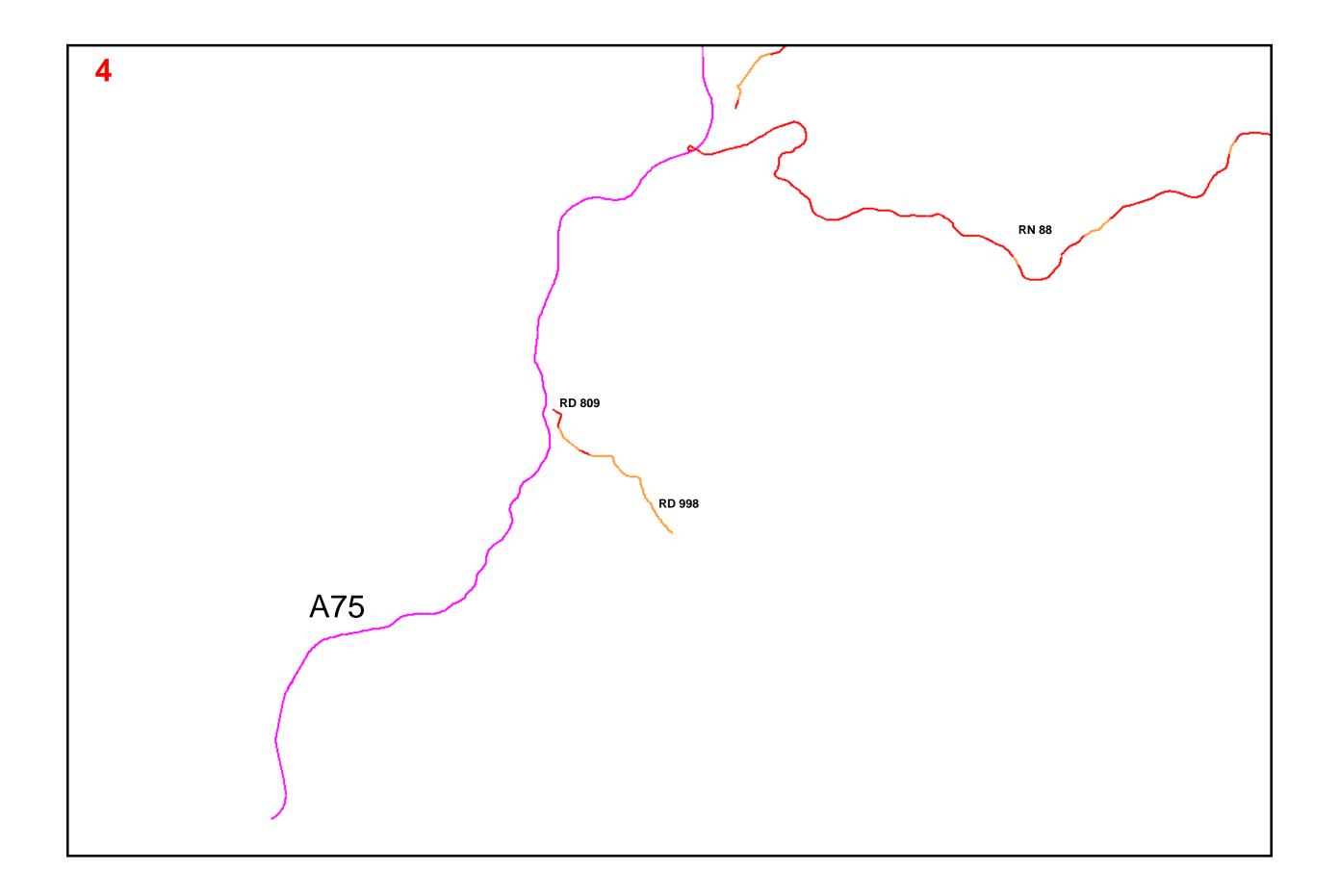
133, Avenue des Hauts de Canet
66140 CANET EN ROUSSILLON

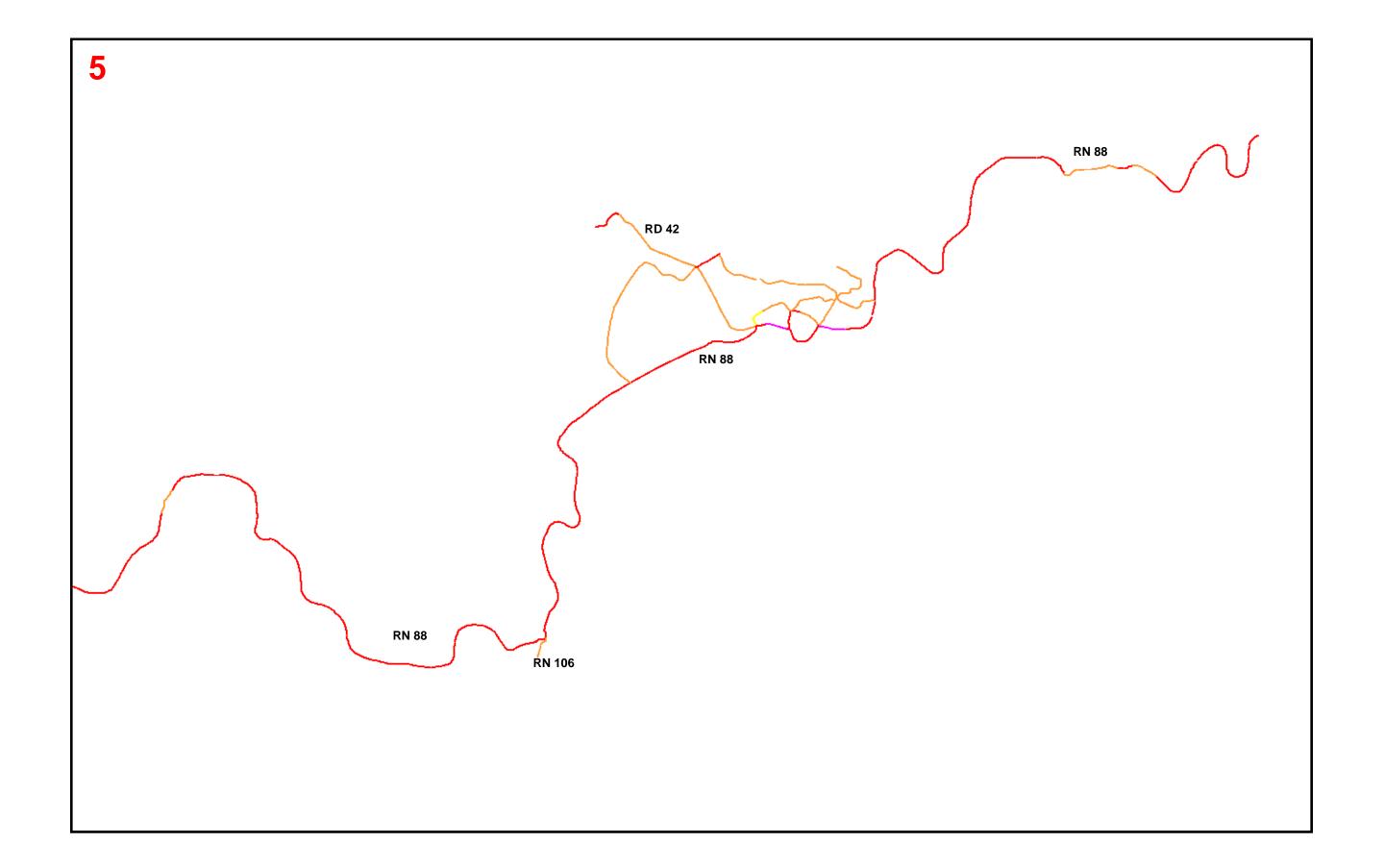
Tél : 0971 256 400 / Fax : 04 68 73 53 78

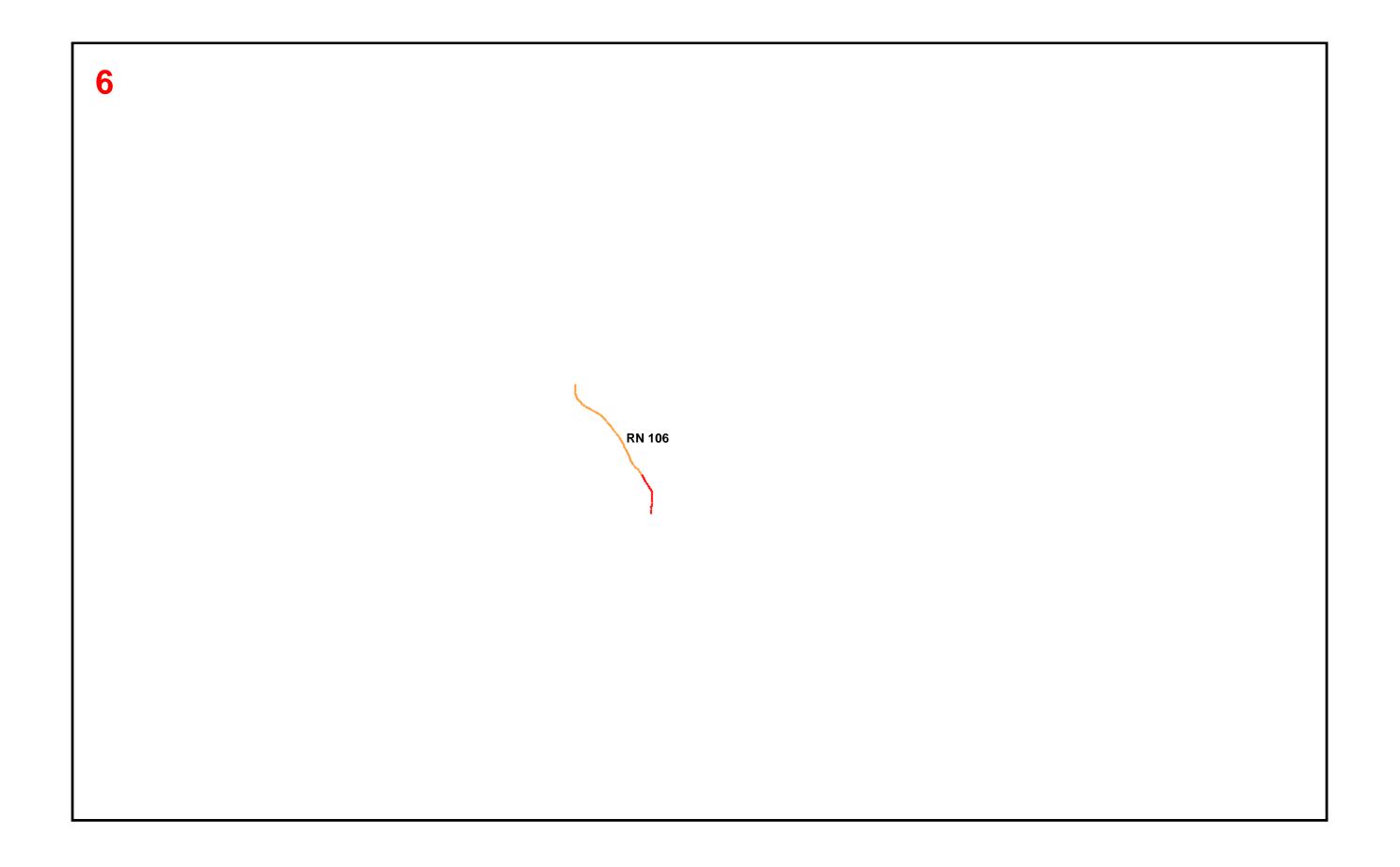


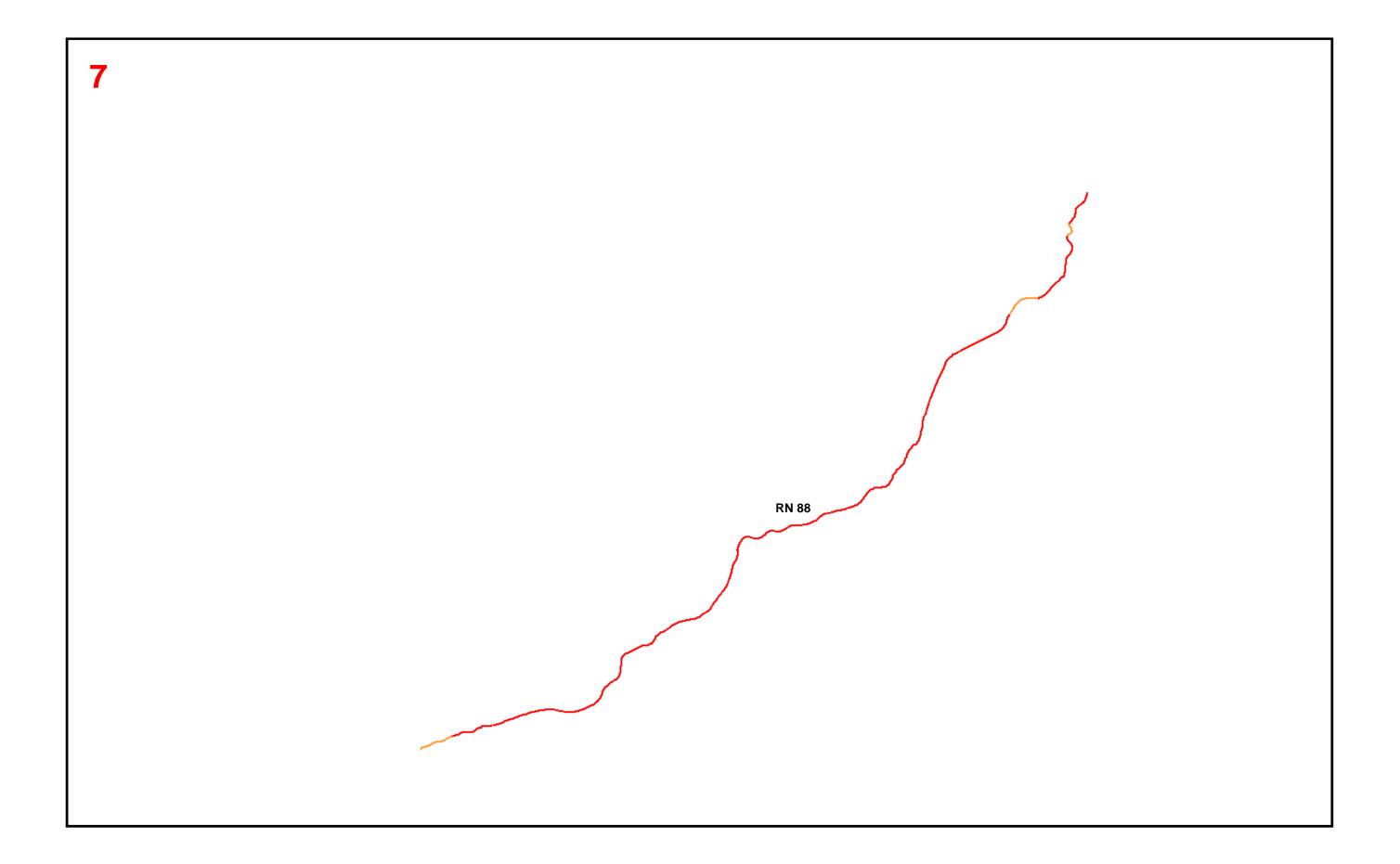












VII. – INTEGRALE DES TEXTES DE REFERENCE

Décret n°95-21 du 9 janvier 1995

DECRET

Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR: ENVP9420064D

Version consolidée au 16 octobre 2007

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

- 1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;
- 2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
- 3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 2 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Article 3 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en

fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Article 4 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins :

- 1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;
- 2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Article 5 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1°Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2°Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3°Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Article 6 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Article 7 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Article 8 (abrogé)

Abrogé par Décret 2005-935 2005-08-02 art. 8 sous réserves JORF 5 août 2005

ACOUSTIQUE SERIAL

133, Avenue des Hauts de Canet
66140 CANET EN ROUSSILLON
Tél: 0971 256 400 / Fax: 04 68 73 53 78

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'urbanisme art. R*123-19 (M)
- Modifie Code de l'urbanisme art. R*123-24 (M)
- · Modifie Code de l'urbanisme art. R*311-10 (M)
- Modifie Code de l'urbanisme art. R*311-10-2 (Ab)
- Modifie Code de l'urbanisme art. R*410-13 (Ab)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-4-1 (M)

Article 11 (abrogé au 16 octobre 2007)

Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Article 12 (abrogé au 16 octobre 2007)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement, MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, BERNARD BOSSON

Le ministre du logement, HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, DANIEL HOEFFEL

XC346_DDTM 48 Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48

CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Code de l'environnement

Version consolidée au 11 novembre 2009

- Partie réglementaire
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VII : Prévention des nuisances sonores
 - Chapitre Ier : Lutte contre le bruit
 - Section 3 : Aménagements et infrastructures de transports terrestres

Sous-section 1: Classement des infrastructures de transports terrestres

Article R571-32 En savoir plus sur cet article...

- I. Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article L. 571-10, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article R. 571-33 qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont fait l'objet de l'une des mesures suivantes :
- 1º Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles R. 123-1 à R. 123-33 du présent code ;
- 2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;
- 3º Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan local d'urbanisme, un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.
- II. Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens des articles R. 571-44 à R. 571-52 du présent code.

Article R571-33 En savoir plus sur cet article...

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à cinq mille véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Article R571-34 En savoir plus sur cet article...

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder trois cent mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés à l'alinéa précédent sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Article R571-35 En savoir plus sur cet article...

 I. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

- II. La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores et, au moins ;
- 1° Pour les infrastructures routières, du rôle de la voie, du nombre de files, du trafic prévu et, le cas échéant, de l'existence de rampe, du pourcentage de poids lourds et de la vitesse maximale autorisée ;

ACOUSTIQUE SERIAL

Page 18

133, Avenue des Hauts de Canet 66140 CANET EN ROUSSILLON TÉl : 0971 256 400 / Fax : 04 68 73 53 78 2º Pour les infrastructures ferroviaires, du nombre de trains, de la vitesse commerciale et du type de matériel.

Article R571-36 En savoir plus sur cet article...

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe, en tant que de besoin, les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Article R571-37 En savoir plus sur cet article...

Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles R. 571-32 et R. 571-33, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34.

Article R571-38 En savoir plus sur cet article...

Sur la base de ce classement, le préfet détermine, par arrêté :

- 1º Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;
- 2º Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments
- 3º Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article R. 571-43.

Article R571-39 En savoir plus sur cet article...

L'arrêté du préfet mentionné à l'article R. 571-38 est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel mentionné à l'article R. 571-34.

Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Article R571-40 En savoir plus sur cet article...

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie aux articles R. 571-37 à R. 571-39.

Article R571-41 En savoir plus sur cet article...

Les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles R. 571-37 à R. 571-39 font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Article R571-42 En savoir plus sur cet article..

Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Article R571-43 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret nº2009-424 du 17 avril 2009 - art. 2

En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application de la présente sous-section, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article R. 571-34.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories définies en application de l'article R. 571-34.

XC346_DDTM 48

Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48

Arrêté du 30 mai 1996

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 juin 1996

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isole-ment acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

9694

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13;

Vu la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13;

Vu le décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret nº 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres; Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acous

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acous-

tiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 : Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application

de la réglementation acoustique, et notamment son article 6; Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures rou-

Arrêtent :

Art, 1". – Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et noctumes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ; de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bătiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isole-ment acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruisis des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE IO

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit,

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{req} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée;
- pour la période noctume, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté $L_{\rm hat}$ (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tis-sus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'in-frastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol borizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic

correspondant à la situation à terme :

pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des meaures prévues à l'article 1" du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, ne considerant un soil réfléchissant, un angle de vue de 1809, un pro-fit en travers au niveau du terrain naturet, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – Le classement des infrastructures de transports ter-restres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L _{dus} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L _{set} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
			l

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article : omptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection accessique par converture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

ACOUSTIQUE SERIAL 133, Avenue des Hauts de Canet 66140 CANET EN ROUSSTULON

Tél: 0971 256 400 / Fax: 04 68 73 53 78

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINI-MAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret nº 95-21 du 9 janvier 1995 suvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bătinœmis d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une néthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-

après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il soubaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaisaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements coutre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le hâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

9695

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATEGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{IAI}
1	45 dB (Al 42 dB (Al 38 dB (Al 35 dB (Al 30 dB (Al

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les facades, latérales
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et:

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

listance	(2)	0 1	0 1	5 2	90 3	25 3	0 4	10	50 (15	80 1	00	125	160 2	200 2	50 :
С	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
g	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
r	4	35	33	32	31	30			1					1		
ė	5	30								1						

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminiées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant ;

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Foçade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastruc- ture, sans obstacles qui la mesquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partioflement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'in- frastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie saulament (le bruit peut se propager par des trouées assez larges estre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de foçade masquée (1) par un écran, une butte de feire ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de heuteur comprise entre 2 et 4 mêtres: - à une distance inférieure à 150 mètres. - à une distance supérieure à 150 mètres. La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres: - à une distance inférieure à 150 mètres.	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A)
Façado en vea directe d'un bâtiment.	à une distance supérieure à 150 mètres Le façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : façade latérale (2) façade arrière	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A)

XC346_DDTM 48 Mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département 48 La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être infé-rieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tisso ouverl, lorsqu'une façade est située dans une rue en c'o en tisso ouverl, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déter-minée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isote-ment prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent :
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières. l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières :

à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferrovisire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonc-tion de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE su point de référence, en période noctume (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement accussique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression accussique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période rocture. 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isole-

ment doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté
par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque
local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. – Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences mini-males requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée sui-vant la norme NFS 31-057 » vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, forsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ou-

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des hâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mêtres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure sclon les normes en vigueur.

Art. 9. – Les exigences de pureté de l'air et de confort ther-mique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes:

- un dans les pièces suivantes:

 dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A);

 dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A);

 uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est

compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les

fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes. La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du soi.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abro-

gees.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. – Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement. Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des routes.

> Le ministre du travail et des affaires sociales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques. J.-P. FAUGERE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, M. THÉNAULT

Pour le ministre et par délégation Le directeur de l'habitat et de la construction.

Le ministre délégué au logement,

Le secrétaire d'Etat aux transports, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Le directeur des transports terrestres. H. DU Missoil.

(*) Cette distance est mesurée : pour les infrasmusaires nouières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche; pour les infrastructures ferorisaires, à partir du bord du rail extérieur de la vois la plus proche.

ACOUSTIQUE SERIAL 133, Avenue des Hauts de Canet 66140 CANET EN ROUSSTUON

Tél: 0971 256 400 / Fax: 04 68 73 53 78

ANNEXE

28 juin 1996

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E I, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous ;

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hautaville-Lompnes	E 2
	Izernore	E 2
	Nertue	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E 2
	Commentry	E 2 E 2
	Huriel Lapalisse	E 2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montluçon (tous cantons)	E.2
	Autres cantons	E.3
le-Haute-Provence	Allos-Colmars	F 1
a made i revenue.	Barcelonnette	Ēi
	Le Lauret	E1
	Seyne-les-Alpes	E1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux.	E 2
	La Javie	E2 E2
	Saint-André-des-Alpes Sisteme	E2
	Sisteron	E2
	Volonne	E2
	Banon	£3
	Castellane	E3
	Forcalquier	F3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustlers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E3
	Reillanne	E.3
	Rez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
	Manosque (tous cantons)	E4
	Valensole	E 4
Hautes)	Aiguilles-en-Oreyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
	Briançon	E1
	La Grave	E1
	Guillestre Le Mûnetier-les-Bains	E1 E1
	Orcières	E1
	Autres cantons	E 2
Markey		
Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
	Guillaumes	E2 E2
	Puget-Theniers Seint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
	Coursegoules	E3
	Lantosque	E 3
	Roquebillère	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auban	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
he	Coucouron	E1
	Saint-Agrève	E1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Etienne-de-Lugdarès	£1
l	Annoney	E 2
1	Antraigues	E 2
l	Burzet	E 2
l	Lamastra	E2
l	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
I	Le Cheylard	E2 E2
I	Saint-Pierreville	Εž
1	Saint-Félicien	Εż
1	Satillieu	E 2
1	Thueyts	E2
1	Valgorge	E2 E2
1	Vernoux	
1	Aubenas	E3
1	Chomérac	E3 E3
!	Joyeuse	E 3
1	Privas	E3
1	Saint-Péray	E3
1	Serrières	E3
1	Tournon-sur-Rhône	E3
	Valion-Pont-d'Arc	E3
1	Vals-les-Bains	E3
	Les Vans	E3
1	La Voulte	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
1	Villeneuve-de-Berg	E 4
	Rochemoure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous carrions	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E2
1	Quérigut	Εž
1	Tarascon-sur-Ariège	E 2
1	Vicdessos	E 2
1	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
1	Axat	E 3
1	Belcaire	E 3
1	Belpech	E 3
1	Castelnaudary Itous cantons)	E 3
1	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
1	Fanjesux	E 3
1	Umoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E3
	Salles-sur-l'Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
A		
Aveyron	Bozouls	E 2 E 2
	Campagnac	E Z
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues Espalion	E 2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	£2
	Font-de-Salars	E 2
1	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
1	Saint-Géniez-d'Olt	E 2
1	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
1	Salles-Curan	E 2
1	Séverac-le-Château	E 2
1	Vézins-de-Lévézou	E 2
1	Autres cantons	E.3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
-5100	Consist on Facines	1 64

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	De
	Murat	E1	
	Ruynes	E1	11
	Maurs	E3	!
C4	Autres cantons	E2	
Charente	Tous cantons	E3	
Charente-Maritime	Argrefeuille-d'Aunis Ars-en-Ré	E2 E2	11
	Le Château-d'Oléron	E2	11
	Courenn	E 2	11
	La Jarrie	E2	Garon
	Marans	E2 E2	
	Rochefort (tous cantons)	E2	11
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2	11
	Seint-Pierre-de-Ré	E2	Gers
	Surgères	E2 E2	Girono
	Tonnay-Charente	E2 1	Héraul
	Autres cantons	E3	
Cher	Tous centons	E3	11
Corrèze	Ayen	E3	
	Besulieu-sur-Dordogne	E 3	
	Beynat	E3	
	Brive (tous cantons)	E3	
	Juliec	E3	
	Lerche	E 3	
	Meyssac	E3	
	Autres cantons	E2	
Corse du Sud	Tous cantons	E 4	 i
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4	lite-et-
Côte-d'Or	Tous cantons	E1	
Creuse	Tous cantons	E2	
Dordogne	Tous cantons	E2	
Doubs	Tous cantons	E2	111
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	€2	
0.0110	Châtillon-en-Diois	E2	
	Luc-en-Diois	E 2	
	Grignan	E4	
	Marsanne	E4	
	Montélimar (1º et 21)	E 4	
	Pierrelatte	E 4	111
	Autres cantons	E 3	
Eure	Les Andelys	E 2	
	Breteuil-sur-lyon	E 2	
	Conches-en-Ouche	E 2 E 2	Indre.
	Damville	E 2	Indre
	Etrépagny	E2	
ĺ	Evreux (tous cantons)	E2	
	Gaillon-Campagne	E 2 E 2	
	Nonancourt	E 2	
	Pacy-sur-Eure	E 2	}
	Rugles	E 2	111
	Saint-André-de-l'Eure Verneuil-sur-Avre	E2 E2	lsère.
	Vernon Itous cantons	E2	1 10010
	Autres cantons	E1	$ \cdot $
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2	I I I
Finistère	Tous cantons	E1	Ш
Gard	Alzon	E 2	111
	Saint-André-de-Valborgne Trèves	E2 E2	
l .	Valleraugue	E 2	
	Le Vigan	Εž	
I .	Alès (tous cantons)	E3	
i	Anduze	E 3	1 1
		F.3	I I I -
	Berjac	E 3	Jura.
	Barjac		Jura. Landi Loir-e

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Ládionan	F.3
	Lédignan	
	Quissac	E 3
	Saint-Ambroix	E.3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E.3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E 3
	Vézénobres	E 3
	Autres cantons	Ë 4
Garonne (Haute-I	Aspet	E 2
	Bagnères-de-Luchon	E 2
	Barbazan	E 2
	Saint-Béat	E 2
	Autres cantons	E 3
Gers	Tous cantons	E 3
Gironde	Tous cantons	€3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E 3
	Le Caylar	E3
	Claret	E 3
	Clermont-THérault	E3
		E3
	Ganges	E 3
	Lodève	
	Lunas	E 3
	Les Matelles	E 3
	Olargues	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mere	E 3
	Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnières	E 3
	Le Salvetet-sur-Agout	E 3
	Autres cantons	E 4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E 1
	Becherel	E 1
	Cancale	E 1
	Châteaunouf-d'Ille-et-Vilaine	E1
	Combourg	E1
	Dinard	F1
	Dol-de-Bretagne	Ēi
		E1
		Èi
	Louvigné-du-Désert	
	Montauban-de-Bretagne	
	Montfort-sur-Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plétan-le-Grand	E1
	Saint-Auben-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglés	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E 2
II		
Indre	Tous cantons	E 3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E 2
	Bourgueil	E 2
	Château-la-Vallière	E 2
	Chinon	E 2
	L'ile-Bouchard	E Z
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	Εż
	Richelleu	Εż
		E 2 E 3
loàra	Richelleu	E 3
leère	Autres cantons	E3 E2
leère	Autres cantons Allevand Bourg-d'Oisans	E 3 E 2 E 2
loère	Richelieu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Clelles-en-Trèves	E 2 E 2 E 2
lsère	Richelleu Autres cantons Allevand Bourg d'Oisans Claties en-Trèves Corps	E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richaleu Autres cantons Allevard Bourg-d'Oisans Ciallas-an-Trèves Comps Domène	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richalleu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Cialles en-Trèves Corps Domène Mens	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
lsère	Richaleu Autres cantons Allevard Bourg-d'Oisans Ciallas-an-Trèves Corps Domène	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richaleu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Cialles an Tràves Corps Domène Mens Mens Monestier-de-Clermont	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richalau Autres cantons Allevard Bourg-d'Oisans Cielles-en-Trèves Corps Domène Mens Monestier-de-Clermont La Mure	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
leère	Richalieu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Clelles-en-Trèves Corps Domène Mens Monsstier-de-Clermont La Mure Valbonnais	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richaleu Autres cantons Allevard Bourg-d'Oisans Cielles-en-Trèves Comène Mens Monestier-de-Clermont La Mure Valboonals Vif	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
lisère	Richalau Autres cantons Alleward Bourg-d'Oisans Clallas-an-Trèves Corps Domène Mens Monsstier-de-Clermont La Mure Valsoonaris Vif	E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2 E 2
loère	Richaliau Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Clelles-en-Trèves Corps Domène Mens La Mure Valbonaris Vif Villard-de-Lans	E 2 2 2 2 E 2 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E 2 E E E 2 E E E 2 E E E 2 E E E 2 E
	Richalieu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Cialles an Tràves Corps Domène Mens Mens Wonsstier-de-Clermont La Mure Valbonaris Vif Villard-de-Lans Vizille Autres contons	E 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	Richaliau Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Clelles-en-Trèves Corps Domène Mens La Mure Valbonaris Vif Villard-de-Lans	E 2 2 2 2 E E 2 2 E E 2 2 E E 2 2 E
Jura	Richalieu Autres cantons Allevard Bourg-d'Oisans Clelles-en-Trèves Colles-en-Trèves Comène Mens Monestier-de-Clermont La Mure Valoonaris Vif Villard-de-Lans Virilie Autres contons Tous cantons	E 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
	Richalieu Autres cantons Allevard Bourg d'Oisans Cialles an Tràves Corps Domène Mens Mens Wonsstier-de-Clermont La Mure Valbonaris Vif Villard-de-Lans Vizille Autres contons	E 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANT
	Mandaublasu	E2		Putanges-Pont-E
	Mondoubleau	E2		Tinchebray
	Moree	E2		Trun
	Ouzouer-le-Marché	E2	11	Vimoutiers
	Saint-Armand-Longpré	£2	11	Autres centons
	Savigny-sur-Braye	E 2	Pas-de-Calais	Tous cantons
	Selummes	E2	Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-A
	Vendôme 1 et 2	E2	11 '	La Tour-d'Auver
	Autres cantons	E3		Saint-Germain-th
Loire	Charlieu	E3		Aigueperse
	La Pacaudière	E3		Clermont-Ferra
	Pélussin	E3		tons)
	Rive-de-Gier	E3	i l	Châteldon
	Roanne (lous cantons)	E3 I		Combrunde
	Saint-Haon-le-Châtel	E3	11	Ennezat
	Autres cartons	E2		Issoire
Loire (Haute-)	Allegre	E1		Lezoux
	Cayres	Ei l		Manzat
	La Chaise-Dieu	E1]	11	Maringues
	Fay-sur-Lignon	E1	11	Menal
	Loudes	E1	11	Pont-du-Château
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1		Randan
	Pinols	E1		Vertaizon
	Pradelles	E!		Veyre-Monton
	Saugues	E1 1	i	Vic-le-Comte
	Autres cantons	E2	i	Autres cantons
Loire-Atlantique	Tous cantons	E2	Pyrénées-Atlantiques	Accous
Loiret	Yous cantons	E2	1,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Arudy
Lot	Latronquière	E2		Laruns
	Sousceyrac	E2		Nay-Bourdette (
	Autres cantons	E3	111	Autres cantons.
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3	Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan
Lozère	Aumont-Aubrac	E3		Castelnau-Magn
	Le Bleymard	E1		Castelnau-Rivièr
	Châteauneuf-de-Randon	E1		Galan
	Fournels	E1		Maubourguet
	Grandieu	E1		Ossun
	Langogne	E1 1		Powyastruc Rabastens-de-Bi
	Le Matrieu	E1 E1	i	Sémése
	Nasbinal	Ei I		Tarbes (tous ca
	Saint-Chély-d'Appher	Ēi		Tournay
	Autres cantons	E2		Trie-sur-Baise
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2		Vic-en-Bigorre
Manche	Tous cantons	E1		Autres cantons.
			Pyrénées-Orientales	Mont-Louis
Marne	Tous cantons	E2		Olette
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2	1 3	Saillagouse
Mayenne	Tous centons	E2	1 1	Artes-sur-Tech
Mourthe-et-Moselle	Tous cantons	E2		Frats-de-Mollo .
Meuse	Tous cantons	E2		Saint-Paul-de-Fo
Morbiham	Tous cantons	E1		Sournia
Moselle	Tous cantons	E2		Vinça
Nièvre	Château-Chinon	E2		Autres cantons
	Luzy	E2	Rhin (Bas-)	Tous cantons
	Montsauche	E2	Rhin (Haut-)	Tous cantons
	Moulins-Engilbert	E2	Rhône	Amplepuis
	Autres carrions	E3	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Saint-Laurent-d
Nord	Tous carriors	E1	111	Saint-Symphon
Oise	Tous cantons	E 2		Thizy
Orne	Argentan (tous cantons)	E1		Autres cantons
Office	Athis-de-l'Orne	Ei	Saone (Haute-)	Tous cantons
	Briouze	Ei	Seons-et-Loire	Charolles
	Domfront	Ĕi		Chaufailles
	Ecouché	E 1	Hi	La Clayette
	Exmes	E1		Gueugnon
	La Ferté-Fresnel	E1		Issy-l'Evêque
	La Ferté-Macé	E1	I I	Lucenary-l'Evêqu
	Flers (tous cantons)	E1	I I	Matour
	Garé	E1	I I	Mesvres
	Juvigny-sous-Andaine	E1 E1	I I	Palinges Saint-Bonnet-de
	Le Merlerault		U I	Saint-Léger-sou
	Mortrée		111	Toulon-sur-Arro
			111	Autres cantons
	Passais-la-Conception	E1	1 1	Autres camons

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Data and Data Committee	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	Ē1
	Tinchebray	
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres centons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
Pay-de-Dollies	La Tour-d'Auvergne	l Èi l
	Saint-Germain-l'Herm	l Èi l
		E3
	Aigueperse	E3
	Billom	E3 -
· '	Clermont-Ferrand (tous can-	
	tonsi	E3
1	Châteldon	E3
	Combrunde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3 .
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Maringues	E3
1	Menat	E3
	Pont-du-Château	E 3
l	Randan	E 3
l	Riom	E3
l	Vertaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
T yreness reasingers	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
la		
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Galan	E 3
	Maubourguet	E 3
	Ossun	E3
	Pouyestruc	
l	Rabastens-de-Bigorre	E3
1	Sémése	E3 E3
l	Tarbes (tous cantons) 5	
l	Tournay	E3
l	Trie-sur-Baïse	E3
l	Vic-en-Bigorre	E 3
l	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
I	Olette	E 2
1	Saillagouse	E2
1	Artes-sur-Tech	E3
I	Frades	E3
I	Frats-de-Molio	E3
I	Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
I	Sournia	E 3
I	Vinça	
I	Autres cantons	E 4
Rhin (Bas-)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
Rhône	Amplepuis	E2
THICKS	Saint-Laurent-de-Chamousset	E2
I	Saint Symphosia aur Criss	E2
I	Saint-Symphonen-sur-Coize	E2
I	Thizy	E3
	Autres cantons	
Saone (Haute-)	Tous cantons	E3
Saone-et-Loire	Charolles	E2
1	Chaufailles	E2
į .	La Clayette	E2
I	Gueugnon	E2
I	Issy-l'Evêque	E2
1	Lucenay-l'Evêque	E2
1	Matour	E2
I	Mesvres	E2
	I Bullianne	F 5 5

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
294016	Lanslebourg	E1
	Modane	ΕÍ
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville (tous cantons)	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E 2
	Le Châtelard	E2
	Grésy-sur-Isère	E2
	Modifiers	E2
	La Rochette	E2
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2
	Ugine	E 2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonio-Mont-Blanc	E1
Savoie (naujer)	Saint-Gervais-les-Bains	E i
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Seyssel	E 3
	Autres cantons	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3
	Chef-Boutonne	E 3
	Melle	E3 E3
	Sauzé-Vaussais.	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artuby	E3
Vaucluse	Malaucène	E 3
	Mormoiron	E 3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E 2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E 2
	Lencloitre	E 2
	Loudun	E 2
	Lusignan	E.2
	Mireboau	E 2
	Moncentour	E 2
	Monts-sur-Guesnes	E2

9700

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Neuville-de-Poitou	E2
	Politiers (tous cantons)	E 2
	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	E 2
	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Les Trois-Moutiers	E 2
	Vouillé,	E 2
	Autres carrions	E.2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E 3
	Magnac-Lavel	E 3
	Mézières-sur-Issoire	E 3
	Oradour-sur-Vayres	E 3
	Rochechouart	E 3
	Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Seint-Mathieu	E 3
	Saint-Sulplice-les-Feuil les	E 3
	Autres cantons	E 3
Vosges	Tous cantons	E 2
Yours	Brienon-sur-Armançon	E 2
	Cerisiers	E 2
	Chéroy	E 2
	Flogny-la-Chapelle	E 2
	Joigny	E 2
	Migennes	E 2
	Pont-sur-Yonne	E 2
	Saint-Florentin	E 2
	Saint-Julien-du-Sault	E 2
	Seignelay	E 2
	Sens (tous cantons)	E.2
	Sergines	E 2
	Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous centons	E 2
Essonne	Tous cantons	E 2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E 2

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR: ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parele du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

28 juin 1996